Nations Unies A/HRC/57/54

Assemblée générale

Distr. générale
26 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-septième session
9 septembre-9 octobre 2024
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Disparitions forcées ou involontaires

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*

Résumé

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été créé en application de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été prorogé par le Conseil des droits de l'homme par voie de résolutions, dont la plus récente est la résolution 54/14.

Le Groupe de travail a pour mandat d'aider les familles de personnes disparues à faire la lumière sur le sort réservé à leur proche disparu et sur le lieu où il ou elle se trouve, de faciliter et surveiller le respect par les États des obligations découlant de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'aider les États à prévenir les disparitions forcées et à y mettre fin.

Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a porté 61 626 cas à l'attention de 115 États. Le nombre de cas dont il reste activement saisi parce qu'ils n'ont pas encore été élucidés ou classés ou qu'il n'a pas mis fin à leur examen s'établit à 48 619. Ces cas concernent 100 États. Pendant la période considérée, 199 cas ont été élucidés.

Dans le présent rapport, le Groupe de travail rend compte des activités qu'il a menées entre le 13 mai 2023 et le 10 mai 2024, et des communications et des cas qu'il a examinés pendant cette période.

Le Groupe de travail est gravement préoccupé par le fait que ses ressources financières limitées et la crise de liquidités que traverse actuellement l'Organisation des Nations Unies l'empêchent de s'acquitter des différentes tâches que lui a confiées le Conseil des droits de l'homme.

* Les annexes du présent document sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue de l'original seulement.

Merci de recycler

Table des matières

		Page
I.	Introduction	3
II.	Activités menées par le Groupe de travail du 13 mai 2023 au 10 mai 2024	4
	A. Activités	4
	B. Réunions	5
	C. Communications	5
	D. Visites de pays	6
	E. Rapports de suivi et autres procédures	7
	F. Coopération technique	7
III.	Décisions prises par le Groupe de travail sur des cas individuels et communications envoyées aux États concernés au cours de la période considérée	9
IV.	Disparitions forcées et élections	14
V.	Disparitions forcées dans le contexte de la protection des terres, des ressources naturelles et de l'environnement	15
VI.	Observations	15
VII.	Conclusions et recommandations	24
Annexes		
I.	Country visit requests and invitations extended	26
II.	Statistical summary: cases of enforced disappearance reported to the Working Group between 1980 and 10 May 2024, and general allegations transmitted	28
III.	Graphs showing the number of cases of enforced disappearance by country and by year according to the cases transmitted by the Working Group between 1980 and 10 May 2024 (only for countries with more than 100 cases transmitted)	34
IV.	Press releases and statements	45

I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, premier mécanisme thématique des droits de l'homme relevant de l'Organisation des Nations Unies investi d'un mandat de portée mondiale, a été créé en application de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été prorogé par le Conseil des droits de l'homme par voie de résolutions, dont la plus récente est la résolution 54/14.

2. La tâche première du Groupe de travail consiste à aider les familles de personnes disparues à faire la lumière sur le sort réservé à leur proche disparu et sur le lieu où il ou elle se trouve. Dans l'accomplissement de cette mission humanitaire, le Groupe de travail offre une voie de communication entre la famille des personnes disparues ou d'autres sources signalant des disparitions et les gouvernements concernés.

3. Comme suite à l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 47/133), le Groupe de travail s'est vu confier pour mission de suivre les progrès accomplis par les États s'agissant de s'acquitter des obligations découlant de la Déclaration. Dans sa résolution 7/12, le Conseil des droits de l'homme a encouragé le Groupe de travail à fournir aux États l'assistance nécessaire à l'application de la Déclaration et des normes internationales existantes.

4. Dans le présent rapport, le Groupe de travail rend compte des activités qu'il a menées entre le 13 mai 2023 et le 10 mai 2024, notamment des communications qu'il a envoyées et des cas qu'il a examinés. Un résumé des décisions qu'il a prises concernant chaque cas et des communications qu'il a portées à l'attention des États concernés au cours de la période considérée est présenté à la section III. Des statistiques générales sur les cas portés à l'attention d'États entre 1980 et 2024 figurent à l'annexe III.

5. Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a porté 61 626 cas à l'attention de 115 États. Le nombre de cas dont il reste activement saisi parce qu'ils n'ont pas encore été élucidés ou classés ou qu'il n'a pas mis fin à leur examen s'établit à 48 619. Ces cas concernent 100 États. Pendant la période considérée, 199 cas ont été élucidés.

6. En septembre 2019, le Groupe de travail a annoncé qu'il commencerait à réunir des informations sur les violations assimilables à des disparitions forcées commises par des acteurs non étatiques exerçant des fonctions de type gouvernemental ou un contrôle effectif sur un territoire et une population[1]. Depuis lors, il a porté 155 cas à l'attention de sept acteurs non étatiques, à savoir les autorités de facto de Sanaa (92), le Hamas (22), l'Armée nationale libyenne (13), le Conseil de restauration de l'État shan (3), la république populaire autoproclamée de Donetsk (8), le Conseil démocratique syrien (dans le nord-est de la République arabe syrienne) (12) et les Taliban en Afghanistan (4). Le nombre de cas assimilables à des disparitions forcées dont il reste activement saisi parce qu'ils n'ont pas encore été élucidés ou classés ou qu'il n'a pas mis fin à leur examen s'établit à 75. Au cours de la période considérée, il a élucidé, au vu d'informations reçues de diverses sources, sept cas de violations assimilables à des disparitions forcées commises par des acteurs non étatiques. Ces cas concernent le Hamas (3) et l'Armée nationale libyenne (4)[2].

[1] A/HRC/42/40, par. 94. Ce faisant, le Groupe de travail agit conformément à son mandat humanitaire afin de combler une lacune de plus en plus importante dans la protection des personnes disparues et des membres de leur famille qui n'ont accès à aucune information sur le sort de leur proche et sur le lieu où il ou elle se trouve.

[2] Le fait que des cas aient été portés à l'attention d'acteurs non étatiques ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion sur le statut juridique d'un territoire, d'une ville ou d'une région, ou de ses autorités, par le Groupe de travail ou l'Organisation des Nations Unies.

II. Activités menées par le Groupe de travail du 13 mai 2023 au 10 mai 2024

A. Activités

7. Le Groupe de travail a mené les activités présentées ci-après dans le contexte de la crise de liquidités que traverse l'Organisation des Nations Unies. Cette crise a de graves conséquences pour l'ensemble de l'Organisation, y compris les mécanismes relevant des procédures spéciales comme le Groupe de travail, qui sont dans l'incapacité de mener à bien toutes les activités relevant de leur mandat. Ils doivent surmonter des difficultés sans précédent pour exercer correctement leurs fonctions et ne disposent pas des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de leur mandat. Les personnes qui sollicitent leur aide sont les plus touchées par cette situation.

8. Dans le contexte décrit ci-dessus, le Groupe de travail est particulièrement reconnaissant pour l'appui continu que lui apportent des États donateurs, notamment la France, y compris sous forme de contributions volontaires.

9. Le Groupe de travail rappelle qu'il est le seul mécanisme ayant pour mission d'aider les victimes de disparition forcée partout dans le monde. Il réaffirme sa volonté inébranlable de venir en aide aux victimes et fera de son mieux pour s'acquitter efficacement de son mandat. Néanmoins, il ne pourra y parvenir si les États Membres n'honorent pas sans plus tarder leur obligation de verser l'intégralité de leurs contributions, et si rien n'est fait pour résoudre durablement le problème et garantir une situation viable au cours des années à venir. Le Groupe de travail demande donc résolument aux États Membres de s'acquitter de leurs obligations financières dans leur intégralité, de manière prévisible et sans délai. Il prie le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de lui fournir toutes les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat.

10. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu trois sessions : sa 131e session, du 18 au 27 septembre 2023[3], sa 132e session, du 29 janvier au 2 février 2024[4], et sa 133e session, du 6 au 10 mai 2024[5]. Les rapports de session correspondants doivent être considérés comme complétant le présent rapport.

11. Le 30 août 2023, à l'occasion de la Journée internationale des victimes de disparition forcée, le Groupe de travail a publié une déclaration commune[6] avec le Comité des disparitions forcées, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Président du Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les représentants de l'Indonésie et de la Malaisie auprès de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, dans laquelle il a exhorté tous les États à assurer un accès effectif à la justice à toutes les victimes de disparition forcée.

12. Le 19 septembre 2023, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail, Aua Baldé, a présenté au Conseil des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, le rapport annuel portant sur la période du 13 mai 2022 au 12 mai 2023 ainsi que ses additifs, et elle a pris part au dialogue interactif avec les États.

13. Au cours de la 131e session, le Groupe de travail a réélu Mme Baldé Présidente-Rapporteuse et Gabriela Citroni Vice-Présidente pour une période d'un an.

14. Le 16 octobre 2023, Mme Baldé a pris la parole devant l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session et a participé au dialogue interactif avec les États Membres.

[3] Voir A/HRC/WGEID/131/1.
[4] Voir A/HRC/WGEID/132/1.
[5] Voir A/HRC/WGEID/133/1.
[6] Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/disappearances/statements/20230829-statement-IntDayDisappearances-ced-wgeid-FR.pdf.

15. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement polonais d'avoir accueilli sa 132e session à Varsovie. Il se réjouit que le Gouvernement thaïlandais l'ait invité à organiser à Bangkok la prochaine session à distance, qui devrait avoir lieu du 28 avril au 2 mai 2025.

16. Ayant décidé à sa 128e session de mener, au cours de la période considérée, une étude thématique sur la question des disparitions forcées et des élections, le Groupe de travail a tenu des consultations en septembre 2023, en marge de sa 131e session, et lancé un appel à contributions[7] en novembre 2023 pour étayer cette étude. Il remercie les experts qui ont pris part aux consultations, ainsi que les États Membres, les personnes et les organisations qui ont répondu à son appel à contributions. Le rapport thématique est publié en tant qu'additif au présent rapport[8].

17. Le Groupe de travail a décidé que son prochain rapport thématique porterait sur la question des disparitions forcées dans le contexte de la protection des terres, des ressources naturelles et de l'environnement. Il a engagé des débats sur la question et tiendra des consultations en septembre 2024, après avoir lancé un appel à contributions pour étayer le rapport.

18. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a poursuivi les débats sur des projets en cours, notamment l'étude sur la compétence universelle et les disparitions forcées, et la déclaration commune sur les « disparitions forcées de courte durée » qui devait être adoptée avec le Comité des disparitions forcées.

19. Dans le prolongement de son rapport thématique sur les nouvelles technologies et les disparitions forcées[9], le Groupe de travail, aidé d'un consultant, a entrepris de réaliser pendant la période considérée une étude de cas fictive présentant les étapes à suivre pour enquêter sur les cas de disparition forcée à l'aide des nouvelles technologies. L'objectif était de montrer à la fois les avantages que présentaient les nouvelles technologies dans ce contexte et les obstacles qui se posaient. Les résultats du projet seront diffusés et présentés publiquement dans un futur proche.

20. Au cours de la période considérée, tous les membres du Groupe de travail ont mené un certain nombre d'activités relatives à la disparition forcée et ont notamment participé à des conférences, des consultations, des séminaires, des activités de formation, des ateliers et des exposés organisés par des autorités nationales, des universités et des organisations de la société civile[10].

B. Réunions

21. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu des réunions avec des représentants des Gouvernements des pays suivants : Algérie, Arménie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, État plurinational de Bolivie, France, Indonésie, Japon, Kenya, Lituanie, Malaisie, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République bolivarienne du Venezuela, Royaume des Pays-Bas, Suisse, Thaïlande et Türkiye. Il a également tenu un certain nombre de réunions informelles avec des représentants de différents États. Il remercie les Gouvernements concernés et insiste sur l'importance de la coopération et du dialogue.

C. Communications

22. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 998 nouveaux cas de disparition forcée à l'attention de 37 États.

---

[7] Voir https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2024/call-contributions-thematic-study-working-group-enforced-or-involuntary.

[8] A/HRC/57/54/Add.7.

[9] A/HRC/54/22/Add.5, par. 6.

[10] A/HRC/WGEID/131/1, annexe IV ; A/HRC/WGEID/132/1, annexe IV ; A/HRC/WGEID/133/1, annexe IV.

23. Le Groupe de travail a porté 701 des cas susmentionnés à l'attention de 21 États au titre de la procédure d'action urgente.

24. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 83 cas assimilables à des disparitions forcées à l'attention des autorités de facto de l'Afghanistan (1), de la Libye (6), du Yémen (47), du nord-est de la République arabe syrienne (13) et de l'État de Palestine (16)[11].

25. Le Groupe de travail a élucidé 199 cas se rapportant à 22 États. Sur ces 199 cas, 122 ont été élucidés au vu d'informations reçues des Gouvernements et 77 au vu d'informations reçues d'autres sources.

26. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a envoyé deux lettres d'intervention rapide portant sur des actes de harcèlement ou des menaces dont auraient fait l'objet des défenseurs des droits de l'homme et des proches de personnes disparues à Sri Lanka et en Türkiye.

27. Le Groupe de travail, conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, a adressé 24 appels urgents concernant des personnes qui avaient été arrêtées, détenues ou enlevées ou avaient fait l'objet d'une autre mesure privative de liberté, ou qui avaient été victimes de disparition forcée ou risquaient de l'être sur le territoire des acteurs suivants : Algérie (1), Arabie saoudite (2), Bélarus (2), Belgique (1), Émirats arabes unis (1), États-Unis d'Amérique (3), Éthiopie (1), Guatemala (1), Israël (1), Malaisie (1), République démocratique populaire lao (1), République islamique d'Iran (5), Soudan (1) et « autres acteurs » (3).

28. Le Groupe de travail, conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, a envoyé 74 lettres d'allégation concernant les acteurs suivants : Angola (1), Arabie saoudite (1), Argentine (2), Burkina Faso (1), Canada (1), Chine (2), Colombie (1), Costa Rica (1), Cuba (1), Égypte (2), Émirats arabes unis (2), États-Unis d'Amérique (1), Fédération de Russie (2), Grèce (1), Honduras (1), Inde (1), Indonésie (2), Israël (1), Kazakhstan (1), Mexique (5), Népal (2), Nicaragua (1), Niger (1), Pakistan (1), Panama (1), Pérou (2), République arabe syrienne (1), République bolivarienne du Venezuela (3), République démocratique populaire lao (1), République-Unie de Tanzanie (1), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1), Sao Tomé-et-Principe (1), Sri Lanka (3), Thaïlande (1), Tunisie (1), Türkiye (1), Yémen (1), Zimbabwe (1) et « autres acteurs » (19).

29. Le Groupe de travail a envoyé trois autres lettres concernant des projets de loi, des lois, des politiques et des pratiques non conformes au droit et aux normes internationales en matière de droits de l'homme aux Gouvernements de l'Espagne (1), du Mali (1) et de l'Uruguay (1).

30. Le Groupe de travail a transmis onze allégations de caractère général relatives à des obstacles dans l'application de la Déclaration aux Gouvernements du Brésil (1), de la Chine (1), de l'Égypte (1), de l'Équateur (1), des États-Unis d'Amérique (1), de la Fédération de Russie (1), de l'Iraq (1), de la Libye (1), du Nicaragua (1) et du Pakistan (1) et envoyé une allégation conjointe de caractère général concernant l'Espagne et le Maroc. Il remercie les Gouvernements du Brésil, des États-Unis d'Amérique et du Maroc d'avoir répondu à ces allégations[12].

D. Visites de pays

31. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a effectué une visite des appareils judiciaires et des organes des droits de l'homme de l'Union africaine et d'autres organes sous-régionaux, du 21 au 26 octobre 2023. Le rapport concernant cette visite est publié en tant qu'additif au présent rapport[13].

---

[11] Le Groupe de travail souligne que le fait que des cas aient été portés à l'attention des autorités de facto de l'Afghanistan, de la Libye, du nord-est de la République arabe syrienne, du Yémen et de l'État de Palestine ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion sur le statut juridique d'un territoire, d'une ville ou d'une région, ou de ses autorités.

[12] Voir les réponses aux allégations de caractère général à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-disappearances/sessions-working-group.

[13] A/HRC/57/54/Add.1.

32. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre en Afrique du Sud, en Arabie Saoudite, au Canada, à Cuba, en Équateur, aux États-Unis d'Amérique, en Malaisie, aux Maldives et en République de Corée. En outre, il a renouvelé les demandes qu'il avait adressées à l'Algérie, au Cameroun, à El Salvador, à la Fédération de Russie, au Ghana, au Guatemala, à la Lituanie, au Nicaragua, au Nigéria, à la République bolivarienne du Venezuela, à la République démocratique du Congo, à la République populaire démocratique de Corée, au Sénégal et à la Thaïlande.

33. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a reçu des réponses positives des Gouvernements de la Lituanie, des Maldives et de la République de Corée, qui l'ont invité à effectuer des visites de pays. Il remercie ces Gouvernements pour leurs invitations et espère se rendre dans les pays concernés entre 2024 et 2026. Néanmoins, il faut pour cela que la crise des liquidités soit résolue, en particulier que le Groupe de travail dispose de toutes les ressources nécessaires pour effectuer deux visites de pays par an, comme prévu dans son mandat.

34. Le Groupe de travail invite tous les États auxquels il a adressé une demande de visite à lui répondre favorablement, conformément à la résolution 21/4 du Conseil des droits de l'homme[14].

E. Rapports de suivi et autres procédures

35. À sa 130e session, le Groupe de travail a reporté à une date ultérieure l'examen des rapports sur la suite donnée aux recommandations qu'il avait formulées après ses visites au Kirghizistan[15] et au Tadjikistan[16] en 2019[17]. Il a procédé à l'examen en question pendant la période considérée et remercie les Gouvernements kirghize et tadjik ainsi que toutes les parties prenantes qui lui ont fourni des informations. Les rapports de suivi sont publiés en tant qu'additifs au présent rapport[18].

36. Conscient de la situation actuelle en Ukraine, le Groupe de travail a décidé, à sa 131e session, de reporter une nouvelle fois la publication d'un rapport de suivi sur la visite[19] qu'il avait effectuée dans le pays en juin 2018[20]. Il reste activement saisi de la question, qu'il continue de suivre de près, et espère être bientôt en mesure d'évaluer la suite donnée à ses recommandations.

F. Coopération technique

37. En novembre 2022, le Groupe de travail a accepté une demande officielle de coopération technique reçue du Gouvernement chilien, par l'intermédiaire du Sous-Secrétaire aux droits de l'homme du Ministère de la justice et des droits de l'homme. Cette demande porte sur l'application d'un plan national de recherche des personnes qui ont été victimes de disparition forcée pendant la dictature. Les activités d'assistance technique visées consistent à formuler des recommandations, à diffuser les meilleures pratiques et à garantir le respect des normes internationales. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu des réunions sur ces activités avec des représentants de l'État, le 1er février 2024, et avec le Ministre de la justice, Luis Cordero, le 8 mars 2024.

38. En octobre 2023, l'Unité colombienne de recherche des personnes portées disparues et le Groupe de travail ont conclu un accord de coopération technique concernant : a) les normes médico-légales relatives à la recherche des victimes de disparition forcée et à la récupération et l'identification de leurs restes ; b) la conduite de recherches transfrontalières et transnationales compte tenu de ce qui a été observé en Colombie et dans d'autres pays

[14] Voir, à l'annexe I, la liste des demandes de visite de pays adressées et des invitations reçues.
[15] A/HRC/45/13/Add.2.
[16] A/HRC/45/13/Add.1.
[17] A/HRC/WGEID/130/1, par. 44 et 71.
[18] A/HRC/57/54/Add.2 et A/HRC/57/54/Add.3.
[19] A/HRC/42/40/Add.2.
[20] A/HRC/WGEID/131/1, par. 13.

d'Amérique latine, et l'adoption de stratégies, de protocoles et de mémorandums d'accord ; et c) l'organisation de formations, avec l'appui d'experts internationaux, sur les sujets suivants : i) l'utilisation des technologies et des applications de recherche fondée sur l'expérience acquise dans différents pays ; ii) l'analyse des données à l'aide, notamment, de l'intelligence artificielle, des plateformes libres et des modèles mathématiques ; iii) la réalisation d'analyses pluridisciplinaires dans le cadre de la recherche des victimes de disparition forcée ; iv) les méthodes d'identification des restes humains ; v) l'examen et la localisation des sites présentant un intérêt du point de vue médico-légal ; et vi) la gestion de scénarios complexes présentant un intérêt sur le plan médico-légal.

39. Le Groupe de travail a effectué une visite d'assistance technique à Nairobi (Kenya), du 17 au 19 avril 2024, afin de renforcer les capacités de 20 fonctionnaires de 10 ministères et organismes d'exécution différents, notamment l'Autorité indépendante de surveillance de la police et le Bureau des affaires internes, organe de contrôle interne du Service national de police. Il a rencontré des représentants d'organisations de la société civile venant en aide aux victimes de disparition forcée au Kenya.

40. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a continué de participer en qualité d'observateur aux travaux d'une commission multidisciplinaire et interinstitutionnelle créée en application d'une décision de la Cour suprême de justice du Mexique et chargée de rechercher deux personnes disparues et d'identifier les responsables de leur disparition[21].

[21] Commission spéciale de recherche d'Edmundo Reyes Amaya et de Gabriel Alberto Cruz, créée en application d'une ordonnance de la Cour suprême de justice de la Nation datée du 4 août 2022.

III. Décisions prises par le Groupe de travail sur des cas individuels et communications envoyées aux États concernés au cours de la période considérée[22]

		Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée		*Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :*				*Nombre de communications envoyées pendant la période considérée*					*Nombre de communications reçues pendant la période considérée*				
	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	*Procédure d'action urgente*	*Procédure ordinaire*	*Gouvernement*	*Sources*	*Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)*	*Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée*	*Lettre d'intervention rapide*	*Appel urgent*	*Lettre d'allégation*	*Allégation de caractère général*	*Autre lettre*	*Réponse à une lettre d'intervention rapide*	*Réponse à un appel urgent*	*Réponse à une lettre d'allégation*	*Réponse à une allégation de caractère général*	*Réponse à une autre lettre*
Afghanistan[a]	20						20										
Afrique du Sud	3						3		1								
Algérie	3 287	1	25				3 313		1					1			
Angola	0						0			1						1	
Arabie saoudite	27	2	4	3	1	4	29		2	1							
Argentine	3 065			4			3 061			2			1				
Azerbaïdjan	19		13	1			31										
Bahreïn	0	2			2		0										
Bangladesh	70		3				73										
Bélarus	4		1				5		2								
Belgique	0						0		1					1			

[22] La procédure d'action urgente concerne des cas de disparition forcée qui sont survenus dans les trois mois précédant la réception d'informations par le Groupe de travail, ou des cas de disparition forcée qui sont survenus avant ce délai de trois mois mais pas plus d'un an avant la réception d'informations par le Groupe de travail, pour autant qu'il existe un lien avec un cas survenu pendant la période de trois mois. Conformément au paragraphe 10 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail peut décider de recourir à la procédure d'action urgente dans des situations autres que celles décrites ci-dessus. La procédure ordinaire concerne des cas de disparition forcée qui sont survenus avant le délai de trois mois. Les lettres d'intervention rapide concernent les cas d'actes d'intimidation, de persécution ou de représailles commis contre des familles de personnes disparues, des témoins, des avocats, des défenseurs des droits de l'homme ou d'autres personnes concernées par les disparitions. Les appels urgents concernent les allégations de disparition forcée ou les allégations selon lesquelles des personnes privées de liberté risquent d'être soumises à une disparition forcée. Les lettres d'allégation et les allégations de caractère général concernent les obstacles qui entraveraient l'application de la Déclaration. Les autres lettres concernent les projets de loi, les lois, les politiques et les pratiques qui ne sont pas conformes au droit et aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée		Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :		Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Nombre de communications envoyées pendant la période considérée					Nombre de communications reçues pendant la période considérée				
		Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Gouvernement	Sources			Lettre d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Bolivie (État plurinational de)	28			2			26										
Brésil	16						16				1			1			
Burkina Faso	0						0			1							
Burundi	250	2					252										
Canada	0						0			1					1		
Chili	786		1				787										
Chine	168	3	5	32			144			2	1				2		
Chypre	0	77					77										
Colombie	944						944			1							
Comores	0	1					1										
Costa Rica	0						0			1							
Cuba	0						0			1					1		
Égypte	275	3	6	1	4	3	279			2	1						
El Salvador	2 284			1		1	2 283					1					
Émirats arabes unis	11	13	1				25		1	2					1		
Équateur	5						5				1						
Espagne[c]	6		1				7				1	1				1	
États-Unis d'Amérique	4						4		3	1	1					1	
Éthiopie	113						113		1								
Fédération de Russie	1 721	527	1	48	52	20	2 149			2	1						
Gambie	13		1				14										

		Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée		*Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :*				*Nombre de communications envoyées pendant la période considérée*					*Nombre de communications reçues pendant la période considérée*				
	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	*Procédure d'action urgente*	*Procédure ordinaire*	*Gouvernement*	*Sources*	*Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)*	*Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée*	*Lettre d'intervention rapide*	*Appel urgent*	*Lettre d'allégation*	*Allégation de caractère général*	*Autre lettre*	*Réponse à une lettre d'intervention rapide*	*Réponse à un appel urgent*	*Réponse à une lettre d'allégation*	*Réponse à une allégation de caractère général*	*Réponse à une autre lettre*
Grèce	1						1			1							
Guatemala	2 897						2 897		1					1			
Honduras	130						130			1							
Inde	445			1			444			1					1		
Indonésie	178		10				188			2					1		
Iran (République islamique d')	569		4		1	1	572		5					4			
Iraq	16 428						16 428				1						
Israël	3	1	7				11		1	1							
Kazakhstan	1						1			1							
Kenya	90	1					91										
Liban	311	4			1		314										
Libye[b]	54		2				56				1						
Luxembourg	0						0		1					1			
Malaisie	4	5		1			8		1					1			
Mali	0						0					1					
Maroc	153		2				155				1			1			
Mauritanie	6		3				9										
Mexique	357			2		1	355			5					4		
Népal	480						480			2					1		
Nicaragua	103	4	1	1	1		106			1	1						
Niger	0						0			1							
Ouzbékistan	11			4			7										
Pakistan	843	30	87	20	6		934			1	1						

		Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée		*Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :*				*Nombre de communications envoyées pendant la période considérée*					*Nombre de communications reçues pendant la période considérée*				
	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	*Procédure d'action urgente*	*Procédure ordinaire*	*Gouvernement*	*Sources*	*Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)*	*Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée*	*Lettre d'intervention rapide*	*Appel urgent*	*Lettre d'allégation*	*Allégation de caractère général*	*Autre lettre*	*Réponse à une lettre d'intervention rapide*	*Réponse à un appel urgent*	*Réponse à une lettre d'allégation*	*Réponse à une allégation de caractère général*	*Réponse à une autre lettre*
Panama	0		1				1			1					1		
Pérou	2 361						2 361			2					2		
Philippines	590	2					592										
Qatar	2			1			1										
République arabe syrienne[d]	644		53				697			1							
République démocratique du Congo	48		2				50										
République démocratique populaire lao	6	2	1		1		8		1	1							
République populaire démocratique de Corée	404	4	42				450										
République-Unie de Tanzanie	2						2			1							
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	0						0			1					1		
Sao Tomé-et-Principe	0						0			1					1		
Soudan	177						177		1								
Sri Lanka	6 264		18				6 282	1		3					2		
Tadjikistan[e]	2	1				1	3										

		Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée		*Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :*				*Nombre de communications envoyées pendant la période considérée*					*Nombre de communications reçues pendant la période considérée*				
	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	*Procédure d'action urgente*	*Procédure ordinaire*	*Gouvernement*	*Sources*	*Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)*	*Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée*	*Lettre d'intervention rapide*	*Appel urgent*	*Lettre d'allégation*	*Allégation de caractère général*	*Autre lettre*	*Réponse à une lettre d'intervention rapide*	*Réponse à un appel urgent*	*Réponse à une lettre d'allégation*	*Réponse à une allégation de caractère général*	*Réponse à une autre lettre*
Thaïlande	77		1		1		77			1							
Tunisie	13						13			1							
Türkiye	84				1		83	1		1							
Uruguay	19						19					1					1
Venezuela (République bolivarienne du)	28	16	1		6		39			3							
Yémen[f]	29						29			1					1		
Zimbabwe	5						5			1					1		
État de Palestine[g]	4						4										

[a] Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté un cas à l'attention des Taliban selon sa procédure d'action urgente. Il a également envoyé une lettre d'allégation aux Taliban, qui n'y ont pas répondu. Ce cas et cette lettre ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de l'Afghanistan. Le Groupe de travail souligne que le fait que des cas aient été portés à l'attention des Taliban ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion sur le statut juridique d'un territoire, d'une ville ou d'une région, ou de ses autorités.

[b] Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 6 cas à l'attention de l'Armée nationale libyenne et a élucidé 4 cas la concernant. Ces cas ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de la Libye. Le Groupe de travail souligne que le fait que des cas aient été portés à l'attention de l'Armée nationale libyenne ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion sur le statut juridique d'un territoire, d'une ville ou d'une région, ou de ses autorités.

[c] Le Groupe de travail a mis fin à l'examen d'un cas concernant l'Espagne, conformément à ses méthodes de travail.

[d] Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 13 cas à l'attention du Conseil démocratique syrien selon sa procédure ordinaire. Ces cas ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de la République arabe syrienne. Le Groupe de travail souligne que le fait que des cas aient été portés à l'attention du Conseil démocratique syrien ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion sur le statut juridique d'un pays, d'une ville ou d'une région, ou de ses autorités.

[e] La mention de « 2 » cas en suspens au début de la période considérée résulte d'une erreur matérielle ; voir A/HRC/54/22, annexe II.

[f] Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 47 cas à l'attention des autorités de facto de Sanaa. Ces cas ne sont pas comptabilisés dans les statistiques du Yémen. Le Groupe de travail souligne que le fait que des cas aient été portés à l'attention des autorités de facto de Sanaa ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion sur le statut juridique d'un territoire, d'une ville ou d'une région, ou de ses autorités.

[g] Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Hamas 10 cas selon sa procédure d'action urgente et 6 cas selon sa procédure ordinaire, et il a élucidé 3 cas le concernant au vu d'informations reçues de diverses sources. Ces cas ne sont pas comptabilisés dans les statistiques de l'État de Palestine. Le Groupe de travail souligne que le fait que des cas aient été portés à l'attention du Hamas ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion sur le statut juridique d'un territoire, d'une ville ou d'une région, ou de ses autorités.

IV. Disparitions forcées et élections

41. Dans son étude thématique, soumise en application de la résolution 54/14 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail examine le lien entre les disparitions forcées et les élections. Il analyse les principales caractéristiques des disparitions forcées dans le contexte des élections, les difficultés rencontrées pour traduire les responsables en justice et les mesures de prévention qui peuvent être appliquées pour combattre ce phénomène, et conclut par des recommandations.

42. L'étude thématique s'appuie sur les cas portés à l'attention du Groupe de travail, les rapports de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, les informations reçues lors des consultations d'experts tenues en marge des 130e et 131e sessions du Groupe de travail et les communications soumises en réponse à l'appel à contributions lancé en novembre 2023.

43. Le Groupe de travail relève que les élections, pilier de la démocratie, se tiennent souvent dans le contexte d'un affaiblissement croissant de l'état de droit et des principes démocratiques, ce qui a des répercussions notables sur la jouissance des droits de l'homme, notamment du droit fondamental de ne pas être soumis à une disparition forcée.

44. Le Groupe de travail souligne que la disparition forcée dans le contexte des élections reste en quelque sorte invisible et que tous les cas ne sont pas signalés. Les États y ont recours non seulement pour réprimer la dissidence et intimider l'opposition, mais aussi pour faire peur aux électeurs, ce qui porte atteinte à la démocratie. Cette pratique est lourde de conséquences, car en plus de porter directement préjudice à la personne disparue, à ses proches et à sa communauté, elle crée un climat de peur et provoque le désintérêt de la population, ce qui affaiblit le processus électoral et nuit à la démocratie.

45. Le Groupe de travail fait observer que l'impunité qui entoure généralement les cas de disparition forcée est encore plus grande dans le contexte des élections. Des problèmes complexes et multidimensionnels, comme des failles dans la législation, l'absence de volonté politique et le manque d'indépendance des organismes chargés des enquêtes, des poursuites et de la justice, entravent la conduite d'enquêtes sur les cas de disparition forcée et l'engagement de poursuites contre les auteurs des faits. Il est primordial d'établir des mécanismes efficaces pour traduire en justice les auteurs de disparition forcée dans le contexte des élections pour briser les cycles d'impunité, garantir que les victimes obtiennent justice et poser les fondements solides et durables de sociétés démocratiques et d'élections libres et régulières.

46. Le Groupe de travail souligne que les mécanismes de surveillance comme les commissions électorales, les commissions nationales des droits de l'homme et les organismes nationaux et internationaux de surveillance électorale peuvent jouer un rôle majeur dans la prévention des disparitions forcées dans le contexte des élections. En exerçant leurs fonctions, ils peuvent préserver la neutralité du scrutin et améliorer la transparence du processus électoral, ce qui peut favoriser la bonne conduite des élections et décourager les violences électorales, notamment les disparitions forcées. Le Groupe de travail estime que les dispositifs d'alerte rapide peuvent aussi jouer un rôle majeur dans la prévention des disparitions forcées en mettant en lumière les risques potentiels et les éléments qui pourraient provoquer des violences électorales. Ces dispositifs comprennent la collecte et l'analyse de données, la création de systèmes d'alerte rapide et la coordination des activités de prévention et d'atténuation.

47. L'étude thématique comprend plusieurs recommandations formulées par le Groupe de travail à l'intention des États, des organes électoraux, des organismes des Nations Unies, des plateformes en ligne et des organismes intergouvernementaux qui fournissent un appui électoral.

V. Disparitions forcées dans le contexte de la protection des terres, des ressources naturelles et de l'environnement

48. Dans sa prochaine étude thématique, qui portera sur les disparitions forcées dans le contexte de la protection des terres, des ressources naturelles et de l'environnement, le Groupe de travail examinera les facteurs contextuels de tels cas de disparitions forcées. Il étudiera comment les disparitions forcées sont utilisées de manière ciblée contre les défenseurs des droits de l'homme, les communautés, les peuples autochtones et les autres acteurs qui militent pour la préservation de leurs terres et de leurs ressources naturelles, qui contrecarrent les projets nocifs pour l'environnement ou qui manifestent contre ces projets et leurs répercussions sur les individus, les ménages, les communautés et les pays. En outre, il examinera de quelle manière différents acteurs tels que les entreprises publiques, les acteurs non étatiques, les sociétés transnationales et les autres entreprises contribuent aux disparitions forcées. Dans son rapport, il mettra en lumière les difficultés à surmonter, ainsi que les meilleures pratiques et les mesures adoptées par les États pour prévenir et combattre les disparitions forcées dans le contexte de la protection des terres, des ressources naturelles et de l'environnement, pour rechercher les personnes disparues, pour enquêter sur les cas de disparition forcée, identifier les responsables, les poursuivre et les sanctionner et pour mettre en place des mesures de réparation adéquates. De plus, il examinera les principaux obstacles qui entravent l'application des meilleures pratiques.

VI. Observations

49. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a été extrêmement touché par le travail et le dévouement des centaines de familles et organisations de la société civile avec lesquelles il s'est entretenu. Il est gravement préoccupé par le fait que de nombreux cas de disparition forcée ne sont pas signalés et par les informations récurrentes et cohérentes selon lesquelles les familles de disparus et les organisations de la société civile qui défendent et recherchent des personnes disparues rencontrent des difficultés lorsqu'elles tentent de savoir la vérité et d'obtenir justice et réparation. Ces informations concernent des représailles, des poursuites pénales, des mauvais traitements, des actes d'intimidation et des menaces contre des proches de disparus et des défenseurs des droits de l'homme. Le Groupe de travail tient à rappeler que les disparitions forcées portent atteinte aux droits de l'homme des proches des personnes disparues également, notamment à leurs droits économiques, sociaux et culturels, et que les souffrances infligées à ces proches et l'indifférence avec laquelle les autorités traitent leurs demandes peuvent aussi constituer des actes de torture[23].

50. Le Groupe de travail continue de penser qu'il est crucial que tous les États deviennent parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaissent la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou d'États. À cet égard, il note avec satisfaction que l'Afrique du Sud, la Côte d'Ivoire, les Maldives, la République de Corée et la Thaïlande sont devenues parties à la Convention au cours de la période considérée et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple.

51. Le Groupe de travail soutient l'idée d'organiser un Congrès mondial sur les disparitions forcées à Genève les 15 et 16 janvier 2025[24] pour promouvoir la ratification universelle et l'application effective de la Convention, et il invite les parties prenantes, notamment les États Membres, les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les associations de proches de personnes disparues, à participer activement à ce projet.

52. Outre les observations formulées ci-dessus et dans ses documents d'après session (voir par. 10), le Groupe de travail fait les observations ci-après concernant certains pays et des situations particulièrement préoccupantes.

[23] E/CN.4/1983/14, par. 134 à 136. Voir également A/HRC/30/38/Add.5, par. 2.
[24] Voir https://www.edworldcongress.org/fr.

Argentine

53. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a continué de recevoir des informations sur le démantèlement de politiques publiques relatives à la disparition forcée, qui avaient été mises en place à grand peine au fil des ans. Ces informations portent notamment sur la décision récente du Ministère de la défense de licencier 10 des 13 membres de ses équipes d'enquête et d'analyse, lesquels étaient chargés de passer en revue et d'analyser les documents d'archive sur les violations flagrantes des droits de l'homme commises pendant la dernière dictature militaire, dont des disparitions forcées. Le Groupe de travail s'est dit préoccupé par les déclarations publiques d'agents de l'État glorifiant des personnes reconnues coupables de crimes contre l'humanité[25].

54. Le Groupe de travail engage le Gouvernement à continuer d'enquêter sur les cas de disparition forcée, de rechercher les personnes disparues et d'octroyer une réparation aux victimes, en respectant les droits à la mémoire, à la vérité, à la justice et à réparation. À cet égard, il appelle l'attention sur son rapport concernant les normes et les politiques publiques propres à assurer des enquêtes efficaces sur les disparitions forcées et souligne que toutes les autorités chargées de l'enquête doivent avoir accès à toutes les informations pertinentes, y compris les informations détenues par l'armée, la police et les services de renseignements, et que les politiques publiques devraient prévoir les ressources humaines et matérielles nécessaires[26]. En outre, il rappelle que les États sont tenus de protéger les proches de personnes disparues contre les mauvais traitements, les actes d'intimidation et les représailles et de faire en sorte que les responsables de telles infractions aient à répondre de leurs actes[27].

Bangladesh

55. Le Groupe de travail a continué de recevoir des informations concernant des actes de harcèlement et d'intimidation commis contre des familles de victimes de disparition forcée et des membres de partis politiques d'opposition et d'organisations de la société civile à l'approche des élections générales du 7 janvier 2024[28].

56. Le Groupe de travail réitère sa recommandation selon laquelle le Gouvernement doit supprimer toutes les mesures qui limitent la capacité juridique des proches de personnes disparues sur la base d'allégations d'infractions pénales ambiguës ou infondées et qui restreignent ainsi la participation de ces proches aux enquêtes et aux recherches. Il rappelle que l'article 13 (par. 3 et 5) de la Déclaration prévoit que les familles de personnes disparues et les individus qui s'efforcent de faire la lumière sur le sort réservé à ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent sont protégés contre toute mesure de représailles entravant l'exercice de leurs droits civils et politiques, et il affirme que les États doivent protéger et faire respecter les droits à la mémoire, à la vérité, à la justice et à réparation[29].

Bélarus

57. Le Groupe de travail a reçu des informations concernant la détention au secret de personnes accusées d'avoir organisé les manifestations qui ont éclaté au Bélarus en août 2020, à l'approche des élections présidentielles, ou d'avoir participé d'une autre manière à ces manifestations[30]. Selon les informations reçues, les autorités ont décidé d'interdire systématiquement à ces personnes de communiquer avec leurs proches, et elles ont intimidé et menacé leurs avocats, ce qui a poussé ces derniers à se décharger des dossiers et a eu un effet dissuasif sur les autres professionnels du droit. Par conséquent, même si les autorités

[25] A/HRC/WGEID/133/1, par. 20.
[26] A/HRC/45/13/Add.3, par. 24 et 78.
[27] Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 13 (par. 3 et 5). Voir également l'article 24 (par. 7) de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
[28] A/HRC/WGEID/132/1, par. 26 ; A/HRC/WGEID/133/1, par. 21.
[29] A/HRC/54/22, par. 62.
[30] A/HRC/52/68, par. 22.

révèlent le lieu où elles sont détenues, ces personnes ne disposent d'aucune voie de recours et leurs proches ne peuvent pas vérifier qu'elles sont bien là où le disent les autorités ni qu'elles sont en vie[31]. Le Groupe de travail fait observer que lorsque le sort réservé à des détenus et le lieu où ils se trouvent sont tenus secrets, et que ces détenus sont soustraits à la protection de la loi, il s'agit d'une disparition forcée. Dans ce contexte, le Groupe de travail est gravement préoccupé par la coopération limitée du Gouvernement bélarussien et le fait qu'il ne réagit pas à ses travaux.

58. Le Groupe de travail reste préoccupé par les allégations selon lesquelles des soldats et des civils ukrainiens captifs ont transité par le Bélarus pour être transférés vers la Fédération de Russie, avec la coopération ou l'approbation des autorités bélarussiennes[32]. Il réaffirme que le fait de transférer des individus soustraits à la protection de la loi constitue une violation des obligations que l'article 8 de la Déclaration fait aux États.

Chine

59. Le Groupe de travail redit les préoccupations exprimées dans l'allégation de caractère général qu'il a adressée aux autorités chinoises le 15 mars 2024 concernant la détention au secret prolongée et la disparition forcée[33]. Notamment, il regrette que le Gouvernement ne lui ait pas donné d'informations concernant les mesures prises pour garantir : a) que les familles de personnes privées de liberté peuvent exercer leur droit de connaître la vérité sur le sort réservé à leurs proches et sur le lieu où ils se trouvent ; b) que les défenseurs des droits de l'homme, les militants politiques, les membres de minorités ethniques et les réfugiés peuvent bénéficier de mesures de protection lors de leur expulsion et de leur rapatriement vers des pays voisins ; et c) que les familles de personnes privées de liberté qui se trouvent à l'étranger ont le droit de communiquer avec leur proche sans craindre de faire l'objet de menaces et de représailles.

60. Le Groupe de travail reste préoccupé par les informations selon lesquelles des bouddhistes tibétains sont détenus au secret et soumis à des disparitions forcées en raison de leur religion, de leurs convictions ou de leur appartenance culturelle[34] et des défenseurs des droits de l'homme subissent le même sort pour avoir mené des activités légitimes relatives aux droits de l'homme[35].

61. Le Groupe de travail rappelle que l'article 10 (par. 2) de la Déclaration impose aux États de prendre des mesures pour garantir que des informations exactes sur la détention des personnes privées de liberté et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, sont communiquées dans les meilleurs délais aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations.

62. En outre, le Groupe de travail rappelle que les disparitions forcées de défenseurs des droits de l'homme portent atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels des personnes qui mènent des activités connexes et, plus largement, des personnes qui comptaient sur les disparus pour les représenter et défendre leurs droits[36]. Il prie instamment le Gouvernement chinois de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et les dirigeants des communautés minoritaires, y compris les chefs religieux, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière.

---

[31] Voir les communications BLR 13/2023 et BLR 4/2023. Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments. Voir également A/HRC/WGEID/132/1, par. 27.

[32] A/HRC/54/22, par. 64.

[33] A/HRC/WGEID/132/1, annexe II.

[34] A/HRC/WGEID/133/1, par. 25.

[35] Voir la communication CHN 10/2024.

[36] A/HRC/30/38/Add.5, par. 37 et 40.

Cuba

63. Le Groupe de travail est préoccupé par les informations selon lesquelles la police et l'armée ont recouru à la détention provisoire de manière abusive et employé la force de manière excessive contre des manifestants, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme dans le cadre des manifestations pacifiques tenues en juillet 2021. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles la plupart des personnes arrêtées dans ce contexte n'ont comparu devant un juge que plusieurs jours, semaines ou mois après avoir été placées en détention. Avant cette comparution, le sort réservé à ces personnes et l'endroit où elles se trouvaient étaient inconnus, ce qui fait qu'elles ont été soumises à une disparition forcée[37].

64. Le 17 novembre 2023, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a reçu aucune réponse du Gouvernement. Il espère recevoir bientôt une réponse favorable.

République populaire démocratique de Corée

65. Le Groupe de travail a continué de porter à l'attention du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée des cas de disparition forcée, notamment des cas d'enlèvement de ressortissants de la République de Corée pendant la guerre froide (1966-1974) et des cas de rapatriement forcé de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée depuis la Chine. Concernant ces derniers, le Groupe de travail a réaffirmé sa profonde préoccupation face aux allégations de mauvais traitements et de rapatriement forcé de victimes de traite, qui auraient été attirées en Chine à des fins de mariage forcé, de servitude domestique et d'esclavage sexuel, y compris de grossesse forcée.

66. Le Groupe de travail a pris note de la réponse du Gouvernement, datée du 18 juin 2024, et demandé à la République populaire démocratique de Corée de prendre des mesures décisives pour rechercher les personnes soumises à une disparition forcée, associer pleinement aux recherches les familles de ces personnes et les acteurs qui s'efforcent de faire la lumière sur leur sort et le lieu où elles se trouvent, et traduire les responsables en justice.

Égypte

67. Le Groupe de travail reste préoccupé par les informations selon lesquelles la loi antiterroriste et la législation sur la sécurité nationale sont régulièrement utilisées pour faire disparaître des personnes, en particulier par les cas signalés au cours de la période considérée[38]. Il rappelle que, conformément à l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

68. Le Groupe de travail redit les préoccupations exprimées dans l'allégation de caractère général qu'il a adressée aux autorités égyptiennes le 8 novembre 2023 et regrette de n'avoir reçu aucune réponse[39].

69. Depuis le 30 juin 2011, le Groupe de travail demande à l'Égypte de l'autoriser à effectuer une visite dans le pays. Il espère recevoir bientôt une réponse favorable, car il considère qu'une visite permettrait de donner suite dans un délai approprié à la formation organisée en mai 2023 et pourrait être bénéfique pour toutes les parties prenantes.

[37] A/HRC/WGEID/133/1, par. 31.
[38] Voir les communications EGY 3/2023 et EGY 7/2023.
[39] A/HRC/WGEID/131/1, par. 52.

Libye

70. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par les allégations de privation arbitraire de liberté et de disparition forcée, en Libye, de migrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile, y compris de femmes, d'enfants et de personnes handicapées[40]. Au cours de la période considérée, il a signalé des cas de migrants capturés en haute mer et enlevés par les autorités de facto de Benghazi[41].

71. Le Groupe de travail est également préoccupé par les allégations selon lesquelles les conditions de détention dans les centres pour migrants et les centres de détention sont inhumaines et trouve particulièrement inquiétant que, selon les informations reçues, les organisations de la société civile qui tentent de surveiller les lieux de détention et d'aider les personnes privées de liberté se heurtent souvent à des difficultés. Le Groupe de travail a exprimé ses préoccupations en détail dans l'allégation de caractère général adressée aux autorités libyennes le 21 mars 2024 et regrette de n'avoir reçu aucune réponse[42].

72. Le Groupe de travail rappelle que les migrants, qui pâtissent particulièrement de lacunes dans la protection des personnes disparues, sont éminemment vulnérables. Par conséquent, il réaffirme que les États devraient enquêter comme il convient sur toute allégation selon laquelle des actes susceptibles d'aboutir à la disparition de migrants ont été commis avec la participation, la complicité ou l'acquiescement des autorités publiques et ériger en infraction pénale tout acte conduisant à la disparition forcée de migrants[43].

73. Le Groupe de travail rappelle que, la visite prévue en 2013 ayant été reportée à cause des conditions de sécurité dans le pays[44], il n'a pas pu se rendre en Libye. Il espère pouvoir effectuer une visite dans le pays, dans des conditions conformes à ses méthodes de travail.

Mexique

74. Le Groupe de travail redit sa préoccupation quant au manque de transparence présumé de la nouvelle campagne de mise à jour du registre national des personnes disparues et non localisées au Mexique. De plus, il s'interroge sur l'intégrité des données figurant dans le registre et s'inquiète du risque de revictimisation des familles de disparus pendant la mise à jour. Dans ce contexte, il trouve préoccupant que les collectifs de victimes, les experts, les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile n'aient pas été consultés avant la sélection de la nouvelle commissaire de la Commission nationale de recherche, organe chargé de définir les méthodes de recherche, de localisation et d'identification des personnes disparues au Mexique[45].

75. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a continué de recevoir des allégations selon lesquelles des défenseuses des droits de l'homme qui cherchaient leurs proches victimes de disparition forcée ont été intimidées et agressées, voire ont connu une mort violente. Il souligne que l'existence d'un climat de peur, de menace et d'insécurité permanentes a un effet intimidant sur les proches des victimes, les acteurs de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les organisations, et il rappelle au Gouvernement mexicain ses obligations découlant de l'article 13 (par. 3 et 5) de la Déclaration et de l'article 24 (par. 7) de la Convention[46].

---

[40] A/HRC/WGEID/132/1, par. 75.
[41] A/HRC/WGEID/131/1, par. 153.
[42] A/HRC/WGEID/132/1, par. 75.
[43] Voir A/HRC/36/39/Add.2.
[44] A/HRC/27/49, par. 83.
[45] A/HRC/WGEID/132/1, par. 79.
[46] Voir HCDH, « Mexico: UN experts outraged by attacks and killings targeting women human rights defenders », 30 août 2023.

Nicaragua

76. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail s'est dit vivement préoccupé par les disparitions forcées « de courte durée » survenues dans le contexte des manifestations, qui auraient pour but de réprimer l'opposition, de faire taire les critiques à l'égard du Gouvernement et de punir les manifestants[47]. Il a reçu des informations selon lesquelles des disparitions forcées continuent de se produire et celles survenues depuis 2018 n'ont fait l'objet d'aucune enquête efficace[48]. Il renvoie à cet égard aux quatre cas qu'il a portés à l'attention du Gouvernement conformément à son mandat humanitaire[49].

77. Le Groupe de travail souligne que des informations exactes sur la détention des personnes privées de liberté et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, doivent être rapidement communiquées aux membres de leur famille et à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations (art. 10 (par. 2) de la Déclaration), faute de quoi la détention constitue une disparition forcée.

78. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a envoyé une allégation de caractère général au Gouvernement nicaraguayen concernant les pratiques susmentionnées et les obstacles rencontrés dans l'application de la Déclaration[50]. Il regrette de n'avoir reçu aucune réponse.

Pakistan

79. Le Groupe de travail a constaté qu'un nombre croissant de cas de civils disparus après avoir été enlevés étaient signalés au titre de sa procédure humanitaire. Le nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pakistanais au titre de cette procédure pendant la période considérée a augmenté de 27 % par rapport à la période couverte par le précédent rapport, et le nombre de cas transmis au titre de la procédure d'action urgente a été le plus élevé de ces cinq dernières années. L'augmentation du nombre d'enlèvements de civils par des militaires et des agents de sécurité, dont des membres de groupes paramilitaires, des agents de police et des agents des services de renseignement, concerne principalement les provinces du Baloutchistan, du Sind, de Khyber Pakhtunkhwa et du Pendjab. Le Groupe de travail est très préoccupé par l'inexactitude des informations communiquées par le Gouvernement, qui a indiqué que le nombre de cas portés à sa connaissance par le Groupe de travail avait diminué[51].

80. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'expliquer en quoi le projet de loi de 2023 portant modification de la loi sur les secrets d'État et les modifications apportées à la loi de 1954 sur l'armée pakistanaise sont compatibles avec la Déclaration, en particulier avec le droit de dénoncer les faits et d'obtenir qu'une enquête soit menée (art. 13), le droit à ce que les responsables soient jugés par des tribunaux civils de droit commun (art. 16) et l'interdiction des lois d'amnistie et des mesures analogues (art. 18).

81. Le Groupe de travail a relevé avec préoccupation que le Gouvernement pakistanais n'avait pas répondu à l'allégation de caractère général[52] qu'il lui avait adressée le 14 novembre 2023, à l'issue de sa 131e session, et garde l'espoir d'engager avec lui un dialogue constructif.

Fédération de Russie

82. Le Groupe de travail demeure profondément préoccupé par le fait qu'il reçoit de nombreuses informations concernant des disparitions forcées de civils et de prisonniers de guerre perpétrées par les forces armées et les groupes armés affiliés depuis le début du conflit

[47] Voir la communication NIC 4/2023.
[48] A/HRC/WGEID/133/1, par. 63.
[49] A/HRC/WGEID/132/1, par. 83.
[50] A/HRC/WGEID/133/1, par. 63.
[51] CCPR/C/PAK/RQ/2, par. 79.
[52] A/HRC/WGEID/131/1, annexe II.

armé en Ukraine en février 2022[53], comme l'atteste le grand nombre de cas transmis au titre de sa procédure humanitaire pendant la période considérée[54]. À cet égard, il rappelle que, conformément à la Déclaration, la pratique systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité. Conformément à ses méthodes de travail[55], il peut renvoyer les allégations d'une telle pratique devant les autorités compétentes, qu'elles soient internationales, régionales, sous-régionales ou nationales[56].

83. Le Groupe de travail a rencontré environ 200 familles ukrainiennes de victimes et de survivants de disparition forcée. Les témoignages de soldats ukrainiens libérés par les forces de la Fédération de Russie donnent à penser que, contrairement aux obligations des États découlant de la troisième Convention de Genève, ils ont été détenus dans de mauvaises conditions dans des établissements pénitentiaires, n'ont pas reçu de soins médicaux adéquats et ont souvent fait l'objet de mauvais traitements.

84. Le Groupe de travail note avec satisfaction que, de plus en plus, les autorités de la Fédération de Russie confirment la captivité des soldats et des civils ukrainiens, mais relève que les délais sont importants. Dans certains cas, ces délais causent des souffrances supplémentaires aux familles des soldats qui ont été tués au combat et dont les corps n'ont pas été retrouvés sur le champ de bataille[57].

85. Dans la plupart des cas, la confirmation de la captivité d'une personne ne suffit pas pour élucider le cas concernant cette personne, car les autorités ne disent pas ce qu'elle est devenue ni où elle se trouve. En outre, le fait que les mécanismes de surveillance indépendants n'ont qu'un accès limité aux lieux de détention en Fédération de Russie et dans le territoire de l'Ukraine occupé par la Fédération de Russie ne facilite pas les travaux que le Groupe de travail mène pour établir le sort réservé aux personnes disparues et le lieu où elles se trouvent[58].

86. Le 2 novembre 2006, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il a envoyé plusieurs rappels au fil des ans, mais n'a pas reçu de réponse favorable. Il est préoccupé par le fait que le Gouvernement n'a pas répondu à ses demandes de dialogue et espère recevoir bientôt une réponse favorable.

Sri Lanka

87. Précédemment[59], le Groupe de travail s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des actes de représailles et d'intimidation avaient été commis contre des proches de personnes disparues et des personnes qui s'efforçaient de faire la lumière sur le sort de victimes de disparition forcée et le lieu où elles se trouvaient. Il a continué de recevoir des informations similaires[60] et d'enregistrer des cas de disparition forcée qui se seraient produits pendant le conflit armé, en particulier au début de la deuxième guerre de l'Eelam en 1989 et en 1990[61].

88. Dans ce contexte, le Groupe de travail a redit sa préoccupation quant aux nombreux obstacles qui entraveraient l'application de la Déclaration, en particulier en ce qui concerne les articles 13 et 18, et le droit des victimes et des personnes pouvant invoquer un intérêt légitime de déposer des plaintes auprès des autorités compétentes, d'obtenir que ces autorités procèdent immédiatement et impartialement à une enquête approfondie, et d'être indemnisées de manière adéquate.

---

53 A/HRC/54/22, par. 93.
54 A/HRC/WGEID/131/1, par. 101 ; A/HRC/WGEID/132/1, par. 98 ; A/HRC/WGEID/133/1, par. 66.
55 A/HRC/WGEID/1, par. 59.
56 Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, observations générales sur les disparitions forcées en tant que crime contre l'humanité (2009), par. 15.
57 A/HRC/WGEID/133/1, par. 78. Voir également l'annexe II.
58 A/HRC/WGEID/1, par. 28.
59 A/HRC/51/31, par. 72.
60 A/HRC/WGEID/129/1, par. 90 ; A/HRC/WGEID/131/1, par. 128 ; A/HRC/WGEID/132/1, par. 6. Voir également A/HRC/51/5, par. 30 à 32 et 39.
61 A/HRC/WGEID/133/1, par. 83.

89. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Accountability for enforced disappearances in Sri Lanka » (Établissement des responsabilités dans les affaires de disparition forcée à Sri Lanka) et approuve ses conclusions ainsi que les recommandations qui y sont formulées à l'intention du Gouvernement sri-lankais[62]. Il est indiqué dans ce rapport que des auteurs de disparition forcée continuent d'échapper à la justice et que l'impunité persiste près de quinze ans après la fin du conflit armé et les vagues de disparitions forcées survenues à Sri Lanka. À cet égard, le Groupe de travail reconnaît qu'au début des années 2000, il a considéré des milliers de cas comme élucidés au vu d'informations communiquées par le Gouvernement. Il a depuis revu ses méthodes de travail[63] pour faire en sorte qu'un cas soit considéré comme élucidé uniquement à compter du moment où ce qu'il est advenu d'une personne disparue ou le lieu où elle se trouve est clairement établi et que des informations détaillées sont transmises à la suite d'une enquête indépendante, impartiale, approfondie et efficace et d'activités de recherche menées par l'État, d'investigations menées par des organisations non gouvernementales, de missions conduites par le Groupe de travail ou des spécialistes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre organisation internationale active dans ce domaine ou de recherches effectuées par la famille, que la personne soit en vie ou décédée.

90. En outre, le Groupe de travail indique que, conformément à ses méthodes de travail actuellement appliquées, un cas n'est pas classé à la réception du certificat de décès de la personne concernée, mais uniquement lorsque l'autorité compétente visée par la loi nationale pertinente délivre une déclaration d'absence suite à la disparition forcée et que les parents de la personne disparue ou d'autres parties intéressées ont exprimé librement et sans contestation possible leur souhait de ne pas poursuivre l'affaire plus avant.

91. Le Groupe de travail décide au cas par cas de la suite donnée aux demandes de familles visant à ce que, conformément à ses méthodes de travail[64], il reprenne l'examen de cas précédemment élucidés, archivés ou dont l'examen avait été abandonné.

Türkiye

92. Le Groupe de travail a continué de recevoir des informations concernant des actes de harcèlement et d'intimidation commis contre des familles de personnes soumises à une disparition forcée et des organisations de la société civile s'intéressant à ces disparitions[65]. Le 23 novembre 2023, il a envoyé une lettre d'intervention rapide concernant la violation des droits du groupe Samedi Mères/Peuple (Cumartesi Anneleri), qui organise régulièrement des veillées, le samedi, sur la place Galatasaray, à Istanbul[66].

93. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'il lui incombe, en application de l'article 13 (par. 3 et 5) de la Déclaration, de protéger le droit des familles des personnes disparues de participer aux enquêtes et aux recherches concernant ces personnes et de ne pas faire l'objet de mesures de représailles entravant l'exercice de leurs droits civils et politiques.

Émirats arabes unis

94. Le Groupe de travail reste profondément préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes ayant participé aux manifestations de 2011 en faveur de réformes démocratiques aux Émirats arabes unis continuent d'être persécutées, et en particulier par le fait que de nouvelles poursuites auraient été engagées contre 84 des 133 personnes mises en accusation en 2011 dans le cadre du procès « UAE 94 »[67] et que plusieurs personnes emprisonnées auraient été soumises à une disparition forcée en détention alors qu'elles

[62] Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/sri-lanka/report-accountability-enforced-disappearances-sri-lanka-may2024-en.pdf.
[63] Voir A/HRC/WGEID/1.
[64] Ibid., par. 32.
[65] Voir la communication TUR 10/2023.
[66] A/HRC/WGEID/132/1, par. 116.
[67] Voir la communication ARE 1/2024.

avaient purgé leur peine[68]. À cet égard, il a signalé le cas du transfert international depuis la Jordanie de Halife Abdulrahman Abdullah, qui aurait aussi été mis en cause dans le cadre du procès « UAE 94 »[69].

95. Se fondant sur les renseignements reçus, le Groupe de travail souligne que des informations exactes sur la détention des personnes privées de liberté et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, doivent être rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations (art. 10 (par. 2) de la Déclaration), faute de quoi la détention constitue une disparition forcée.

États-Unis d'Amérique

96. Le 21 mars 2024, le Groupe de travail a transmis une allégation de caractère général concernant des cas de disparitions forcées de migrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile, notamment des femmes, y compris des femmes enceintes, des enfants et des personnes handicapées demandant la protection des États-Unis d'Amérique, et visant des agents du Bureau des douanes et de la protection des frontières, des gardes-côtes et d'autres agents de l'État. Les personnes concernées seraient détenues au secret dans de mauvaises conditions pendant plusieurs jours, les mineurs à l'écart de leurs parents, et privées de leurs droits fondamentaux, sans que leurs proches, leurs représentants légaux ou d'autres personnes ayant un intérêt légitime aient accès à des renseignements concernant leur sort ou l'endroit où elles se trouvaient[70]. Le Groupe de travail prend note de la réponse du Gouvernement et espère poursuivre le dialogue avec lui pour assurer la pleine application de la Déclaration.

97. Le 17 novembre 2023, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il prend note de la réponse du Gouvernement, reçue le 3 juin 2024, et se réjouit à la perspective de poursuivre le dialogue avec lui en vue de la conduite d'une visite en 2025.

Venezuela (République bolivarienne du)

98. Le Groupe de travail exprime de nouveau sa vive préoccupation quant aux informations selon lesquelles le nombre de disparitions forcées de personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression et d'association et participant à des activités touchant des questions d'intérêt public a augmenté depuis décembre 2023[71]. Il a rassemblé des informations sur les nombreuses disparitions forcées de membres de l'opposition et de militaires, qui ont été privés de liberté par les autorités publiques, emmenés dans des lieux de détention reconnus et privés des droits et des protections fondamentaux tels que l'accès aux services d'un avocat, et en particulier sur les 16 cas signalés de disparition forcée dans le contexte des élections, qu'il a portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée[72].

99. Le Groupe de travail rappelle que, conformément à l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

100. Le Groupe de travail réaffirme qu'il est disposé à fournir une coopération et une assistance techniques pour garantir l'application de la Déclaration.

101. Le 28 novembre 2019, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a reçu aucune réponse du Gouvernement, malgré plusieurs rappels. Il espère recevoir bientôt une réponse favorable.

---

[68] A/HRC/WGEID/131/1, par. 137 b) et c).
[69] Ibid., par. 137 a).
[70] A/HRC/WGEID/132/1, par. 121.
[71] Voir HCDH, « Alarming rise in enforced disappearances ahead of Venezuela's presidential poll: UN experts », 30 avril 2024.
[72] A/HRC/WGEID/131/1, par. 148 ; A/HRC/WGEID/132/1, par. 122 ; A/HRC/WGEID/133/1, par. 103.

VII. Conclusions et recommandations

102. **Le Groupe de travail tient à exprimer à nouveau sa solidarité et son admiration aux proches des personnes disparues, aux organisations qui les soutiennent et aux défenseurs des droits de l'homme et aux avocats qui, malgré toutes les difficultés et l'environnement de plus en plus hostile et dangereux dans lequel ils opèrent souvent, continuent de se battre pour connaître la vérité, obtenir justice et réparation, entretenir la mémoire et exiger des garanties de non-répétition. Créé en 1980, précisément pour remédier aux difficultés auxquelles se heurtent les proches de personnes disparues dans le monde entier et pour répondre à leurs angoisses et leur peine, le Groupe de travail se dit prêt à continuer de soutenir ces personnes. Il demande à tous les États concernés de soutenir les familles des personnes disparues en leur fournissant un appui psychologique, juridique, administratif et financier adéquat.**

103. **Le Groupe de travail est gravement préoccupé par le fait que ses ressources financières limitées et la crise de liquidités actuelle l'empêchent de s'acquitter des différentes tâches que lui a confiées le Conseil des droits de l'homme. Il demande résolument aux États Membres de s'acquitter de leurs obligations afin de résoudre durablement ce problème. Il prie le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de lui fournir toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin.**

104. **Le Groupe de travail est vivement préoccupé par le fait qu'il reçoit de nombreuses informations concernant des disparitions forcées dans le contexte de conflits armés. Dans certains pays, le nombre d'allégations reçues donne à penser qu'il existe une pratique systématique de la disparition forcée qui pourrait répondre aux critères d'un crime contre l'humanité. Le Groupe de travail examinera attentivement ces allégations et, conformément à ses méthodes de travail, les renverra devant les autorités compétentes, s'il y a lieu.**

105. **Le Groupe de travail est également préoccupé par la manière dont sont traitées les personnes disparues, qui seraient soumises à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants strictement interdits par le droit international et, entre autres, la résolution 25/13 du Conseil des droits de l'homme, la résolution 68/156 de l'Assemblée générale et les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Groupe de travail rappelle avec inquiétude que les souffrances infligées aux proches des personnes disparues, et l'indifférence avec laquelle les autorités traitent leurs demandes, peuvent aussi constituer des actes de torture.**

106. **Le Groupe de travail fait observer que le faible nombre de cas enregistrés dans certaines régions ne doit pas être interprété comme traduisant l'absence de disparitions forcées dans ces régions, mais plutôt comme le signe alarmant que ce crime n'est généralement pas signalé, souvent par crainte de représailles, et qu'il est globalement invisible au regard du droit international.**

107. **Le Groupe de travail souligne qu'il importe de considérer la disparition forcée comme un phénomène mondial et de s'y attaquer en adoptant des mesures efficaces pour combattre et éliminer ses causes profondes, en créant ainsi des conditions dans lesquelles les victimes peuvent connaître la vérité et obtenir justice et réparation, et pour prévenir de nouveaux cas.**

108. **Au cours de la période considérée, le sort de nombreuses personnes signalées comme disparues et l'endroit où elles se trouvaient ont été établis rapidement grâce aux réponses reçues sans délai des États concernés. Le Groupe de travail espère que davantage d'États Membres engageront rapidement un dialogue transparent et constructif en réponse à ses communications concernant des cas individuels afin de contribuer à l'exécution de son mandat humanitaire et de mettre un terme aux souffrances des victimes.**

109. **Les visites de pays font partie intégrante du mandat du Groupe de travail. Ce dernier salue la coopération dont il a bénéficié pendant la visite, en octobre 2023, des appareils judiciaires et des organes des droits de l'homme de l'Union africaine et d'autres organes sous-régionaux. Il remercie les Gouvernements de la Lituanie, des Maldives et de la République de Corée de l'avoir invité à se rendre dans leur pays.**

110. **Le Groupe de travail remercie tous les États et toutes les parties prenantes qui ont répondu à ses appels à contribution pour des rapports thématiques, des visites de pays et des rapports de suivi et qui ont participé à ses activités au cours de la période considérée. Il engage les parties prenantes à continuer de collaborer avec lui et de contribuer à des projets tels que le Congrès mondial sur les disparitions forcées.**

111. **Le Groupe de travail demande aux États et aux parties prenantes d'examiner, de diffuser et d'appliquer les recommandations qu'il a formulées dans son rapport sur les disparitions forcées et les élections. Il prie les États d'établir des mécanismes efficaces pour traduire en justice les auteurs de disparition forcée dans le contexte électoral, afin de briser les cycles d'impunité, de garantir que les victimes obtiennent justice et de poser les fondements solides et durables de sociétés démocratiques.**

112. **Le Groupe de travail engage de nouveau tous les États à ratifier sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou à y adhérer, et à reconnaître la compétence que les articles 31 et 32 de la Convention confèrent au Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou d'États.**

Annexe I

[*Anglais seulement*]

Country visit requests and invitations extended

Invitations extended to the WGEID

Country	*Date*
Algeria	Tbd
Burkina Faso	Last quarter of 2019 (did not take place)
Ghana	Last quarter of 2021
Kenya	Last quarter of 2023
Libya	tbd, postponed
Lithuania	20 November – 27 November 2024
Maldives	First quarter of 2025
Mali	26 August – 3 September 2019 (did not take place)
Republic of Korea	Second quarter of 2025
South Sudan	Last quarter of 2016 (did not take place)
Sudan	20 to 29 November 2017 (did not take place)

Visits requested by the WGEID

Country	*Request sent*	*Last reminder sent*
Afghanistan	17 April 2019	24 April 2020
Algeria	25 August 2000	24 November 2023
Angola	23 May 2023	-
Bahrain	27 October 2014	18 January 2019
Bangladesh	12 March 2013	24 April 2020
Belarus	30 June 2011	8 February 2019
Brazil	8 April 2020	24 May 2023
Burkina Faso	2 April 2019	-
Burundi	27 May 2009	18 January 2019
Cameroon	12 April 2019	28 February 2024
Canada	20 February 2024	-
Cuba	24 November 2023	-
China	19 February 2013	12 March 2020
Colombia	22 October 2020	-
Democratic People's Republic of Korea	22 May 2015	24 November 2023

Visits requested by the WGEID		
Country	*Request sent*	*Last reminder sent*
Democratic Republic of the Congo	17 May 2017	28 February 2024
Ecuador	24 November 2023	-
Egypt	30 June 2011	18 January 2019
El Salvador	6 October 2017	24 November 2024
Guatemala	30 May 2018	1 February 2024
India	16 August 2010	26 February 2020
Indonesia	12 December 2006	25 May 2023
Lao PDR	6 May 2020	25 May 2023
Lebanon	27 November 2015	7 January 2022
Nepal	12 May 2006	27 July 2020
Nicaragua	23 May 2006	24 November 2023
Nigeria	23 January 2019	28 January 2024
Malaysia	24 November 2023	-
Pakistan	14 November 2019	8 April 2020
Philippines	3 April 2013	25 May 2023
Russian Federation	2 November 2006	28 February 2024
Rwanda	27 October 2014	8 April 2020
Saudi Arabia	24 November 2023	-
South Africa	28 October 2014	24 November 2023
South Sudan	29 August 2011	8 February 2019
Sudan	20 December 2005	8 April 2020
Syrian Arab Republic	19 September 2011	18 January 2019
Thailand	30 June 2011	24 November 2023
Turkmenistan	18 November 2016	18 January 2019
United Arab Emirates	13 September 2013	7 January 2022
United States of America	24 November 2023	-
Uzbekistan	30 June 2011	23 January 2019
Venezuela	28 November 2019	24 November 2023
Yemen	31 October 2017	-
Zimbabwe	20 July 2009	10 January 2022

Annexe II

[*Anglais seulement*]

Statistical summary: cases of enforced disappearance reported to the Working Group between 1980 and 10 May 2024, and general allegations transmitted

	Cases transmitted to the Government				*Cases clarified by:*		*Status of person at date of clarification*					*General Allegation*	
	Outstanding cases		*Total*										
States/entities	*Cases*	*Female*	*Cases*	*Female*	*Government*	*Sources*	*At liberty*	*In detention*	*Dead*	*Discontinued cases*	*Closed cases*	*GA sent*	*Response*
Afghanistan	20	0	21	0	1	0	0	0	1				
Albania	1	0	1	0	0	0							
Algeria	3 313	20	3343	23	9	21	11	10	9			2013/2018/2020/2023	Yes (2013); No (2018); No (2023)
Angola	0		12	1	9	0			9	3			
Armenia	38	2	38	2	0	0							
Argentina	3 061	727	3 444	775	305	78	39	5	339				
Azerbaijan	31	0	34	0	2	1	1	1	1				
Bahrain	0		22	2	7	15	4	18				2014/2018	Yes (2014); No (2018)
Bangladesh	73	1	91	2	11	7	10	8				2011/2017/2019	No
Belarus[a]	5	1	5	1	1	0		1					
Bhutan	1	0	1	0	0	0							
Bolivia (Plurinational State of)	26	3	48	3	21	1	21		1				
Bosnia and Herzegovina	1	0	1	0	0	0						2009/2011/2014	Yes
Brazil	16	3	66	7	46	4	1		49			2019/2022/2024	No (2019, 2022); Yes (2024)
Bulgaria	0		3	0	3	0			3				

	Cases transmitted to the Government				*Cases clarified by:*		*Status of person at date of clarification*					*General Allegation*	
	Outstanding cases		*Total*										
States/entities	*Cases*	*Female*	*Cases*	*Female*	*Government*	*Sources*	*At liberty*	*In detention*	*Dead*	*Discontinued cases*	*Closed cases*	*GA sent*	*Response*
Burkina Faso	0	0	3	0	3	0			3				
Burundi	252	10	253	9	0	1	1					2018	
Cambodia	1	0	3	0	0	0				2			
Cameroon	18	1	25	1	5	2	6	1				2016	No
Central African Republic	3	0	3	0	0	0						2013	No
Chad	24	0	35	0	3	8	9	1	1				
Chile	787	63	910	64	101	22	2		121				
China	145	16	312	46	132	36	126	38	4			2010/2011/2018/2019/2024	No
Colombia	944	96	1287	126	275	68	160	24	159			2012/2013/2015/2016/2017/ 2020/2021	No; Yes (2021)
Comoros	1	0	1	0	0	0							
Congo	89	3	91	3	0	0				2			
Cuba	0		4	1	3	1		2	2				
Cyprus	77	11	77	11	0	0							
Czechia	0		0		0	0						2009	Yes
Democratic People's Republic of Korea	450	71	450	71	0	0							
Democratic Republic of the Congo	50	11	60	11	6	4	10					2015/2019	Yes; No (2019)
Denmark	0		1		0	1		1				2009	No
Djibouti	0		1	0	0	1	1						
Dominican Republic	2	0	5	0	2	0	2			1			
Ecuador	5	0	27	2	18	4	12	4	6			2024	No
Egypt	279	9	900	10	410	184	138	435	21	7		2011/2016/2017/2023	Yes; No (2017)
El Salvador	2283	295	2675	333	318	74	197	175	20			March 2015/May 2015/2022	No

	Cases transmitted to the Government				*Cases clarified by:*		*Status of person at date of clarification*					*General Allegation*	
	Outstanding cases		*Total*										
States/entities	*Cases*	*Female*	*Cases*	*Female*	*Government*	*Sources*	*At liberty*	*In detention*	*Dead*	*Discontinued cases*	*Closed cases*	*GA sent*	*Response*
Equatorial Guinea	11	0	11	0	0	0							
Eritrea	63	4	63	4	0	0						2012/2017	No
Ethiopia	113	2	120	3	3	4	2	5					
France	1	0	1	0	0	0							
Gambia	14	2	22	2	0	8	8						
Georgia	0		1	0	1	0			1				
Greece	1	0	3	0	0	0				2			
Guatemala	2897	372	3154	390	177	80	187	6	64			2011/2013/2022	Yes
Guinea	37	2	44	2	0	7			7				
Guyana	1	0	1	0	0	0							
Haiti	38	1	48	1	9	1	1	4	5				
Honduras	130	21	210	34	37	43	54	8	18			2021/2022	Yes, No (2022)
India	444	10	530	13	70	16	51	9	23			2009/2011/2013/2019	No
Indonesia	188	5	192	5	3	1	3	1				2011/2013/2017	No
Iran (Islamic Republic of Iran)	572	109	603	109	21	10	13	9	9			2017	No
Iraq	16428	2300	16576	2317	117	31	122	17	9			2020/2024	
Ireland	0		0		0	0						2009	No
Israel	11	0	12	0	0	1			1				
Jordan	0		9	0	2	5	4	3		2			
Kazakhstan	1	0	3	0	0	2		2					
Kenya	91	1	91	1	0	0						2011/2014/2016/2017	No
Kuwait	0		3	0	0	2	1	1		1			
Lao People's Democratic Republic	8	4	18	5	0	9	1	7	1	1			
Latvia	2	0	2	0	0	0							
Lebanon	314	19	325	19	2	9	10	1					

	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification					General Allegation	
	Outstanding cases		Total										
States/entities	Cases	Female	Cases	Female	Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
Libya	56	0	76	1	5	13	7	10	1	2		2014/2018/2024	No
Lithuania	0		0		0	0						2012	Yes
Malaysia	8	2	11	2	1	1	1	1		1			
Maldives	1	0	1	0	0	0							
Mauritania	9	0	10	0	1	0		1					
Mexico	355	26	563	45	136	41	83	18	76	31		2013/2014/2017/2017/2017/2022/2023	Yes (2022, 2023); No (2014, 2017 and 2021)
Montenegro	0		15	1	1	0		1			14		
Morocco	155	9	411	31	170	53	141	16	66	33		2013/2020/2023	No (2013, 2020); Yes (2023)
Mozambique	5	0	5	0	0	0							
Myanmar	20	4	27	9	7	0	5	2				2017	No
Namibia	2	0	3	0	0	1	1						
Nepal	480	60	694	76	135	79	153	60	1			2021	
Nicaragua	106	2	244	7	112	26	47	16	75			2022/2024	No
Nigeria	7	1	17	3	6	4	10					2021	
North Macedonia	0		0		0	0						2009	No
Oman	1	0	2	0	0	1	1						
Pakistan	934	5	1635	11	615	177	489	239	38			2015/2017/2019/2023	No (2017); Yes (2019)
Panama	1	0	1	0	0	0							
Paraguay	0		23	0	20	0	19		1	3		2014	Yes
Peru	2361	224	3003	284	254	388	450	85	107				
Philippines	592	67	781	94	142	47	133	19	37			2009/2012	No
Qatar	1	0	2	0	1	0	1						
Romania	0		1	0	1	0	1						
Republic of Korea	4	0	4	0	0	0							

	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:		Status of person at date of clarification					General Allegation	
	Outstanding cases		Total										
States/entities	Cases	Female	Cases	Female	Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
Russian Federation	2 149	61	2293	64	54	90	114	18	12			2016/2018/2022/2024	Yes (2016); No (2018 and 2022)
Rwanda	28	3	31	3	0	2	1	1		1			
Saudi Arabia	29	6	80	11	20	29	14	33	4	2		2020	No
Serbia	1	0	2	0	1	0	1						
Seychelles	3	0	3	0	0	0							
Somalia	1	0	1	0	0	0							
South Africa	2	1	13	2	3	2	1	1	3	6			
South Sudan	3	0	3	0	0	0							
Spain	6	0	10	0	3	0			3	1		2014/2023	No (2014); Yes (2023)
Sri Lanka	6 282	193	12873	262	6551	40	118	27	6446			2011/2014/2022	Yes
Sudan	177	5	394	39	206	11	214	3				2022/2023	No
Switzerland	0		1	0	1	0		1					
Syrian Arab Republic	697	48	760	53	17	46	33	23	7			2011/2011/2019/2021/2023	Yes (2011); No (2019, 2021, 2023)
Tajikistan	3	0	12	0	5	2	1		6	2			
Thailand	77	6	94	9	7	2	5	1	3	8		2008/2018	No
Timor-Leste	428	29	504	33	58	18	51	23	2				
Togo	10	2	11	2	0	1	1						
Tunisia	13	0	30	1	12	5	2	15					
Türkiye[b]	83	3	240	15	94	62	74	42	39		1	2022	No
Turkmenistan	4	0	9	0	5	0		4	1			2018	No
Uganda	22	2	29	4	2	5	2	5					
Ukraine	6	0	13	0	3	1	2		2	3			
United Arab Emirates	25	1	65	5	9	31	11	29				2022/2023	No

	Cases transmitted to the Government				*Cases clarified by:*		*Status of person at date of clarification*					*General Allegation*	
	Outstanding cases		*Total*										
States/entities	*Cases*	*Female*	*Cases*	*Female*	*Government*	*Sources*	*At liberty*	*In detention*	*Dead*	*Discontinued cases*	*Closed cases*	*GA sent*	*Response*
United Republic of Tanzania	2	0	4	0	2	0		2					
United States of America	4	0	5	0	1	0	1					2019/2024	Yes
Uruguay	19	3	34	8	14	1	5	4	6			2013/2015/2018	Yes (2013)
Uzbekistan	7	0	26	0	18	1	2	17					
Venezuela (Bolivarian Republic of)	39	5	56	4	8	9	8	6	3			2019	No
Viet Nam	2	1	6	1	3	1	2	2					
Yemen	29	0	187	0	135	9	66	5	73	14		2023	No
Zambia	0		1	1	0	1		1					
Zimbabwe	5	1	7	2	1	1	1		1			2009	No
State of Palestine	4	1	5	1	0	1	1						

[a] At its 132nd session, the Working Group decided to reopen one case, which was previously closed based on the information provided by the Government (in detention) (A/HRC/WGEID/132/1, para. 27).

[b] Please note, that the total number of outstanding cases at the beginning of the reporting period is reflected as 84 due to a clarification of the case in the 2022–2023 reporting period, see A/HRC/WGEID/128/1, para. 95. Due to a clerical error this was not reflected in the statistics in A/HRC/51/31, Annex I.

Annexe III

[*Anglais seulement*]

Graphs showing the number of cases of enforced disappearance by country and by year according to the cases transmitted by the Working Group between 1980 and 10 May 2024 (only for countries with more than 100 cases transmitted)

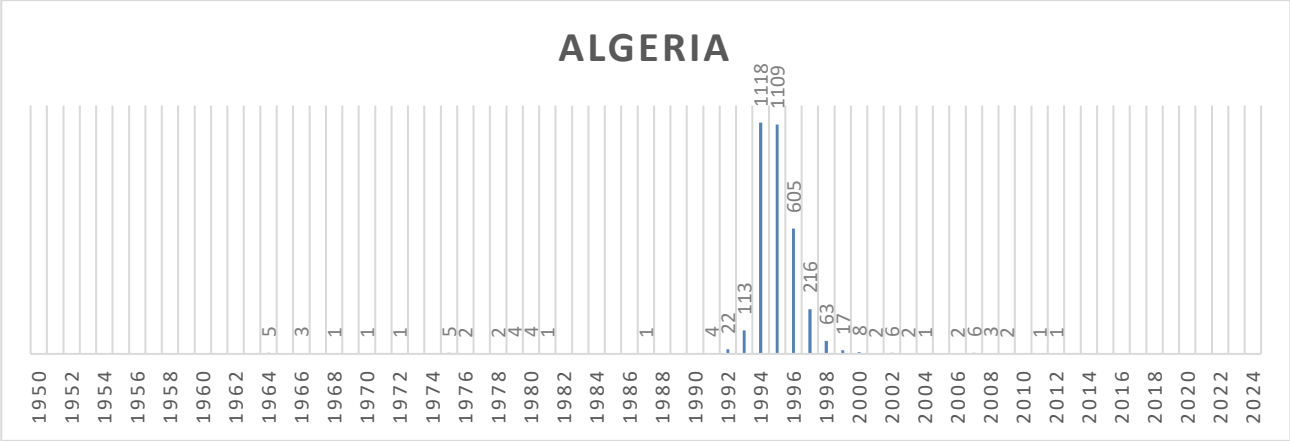

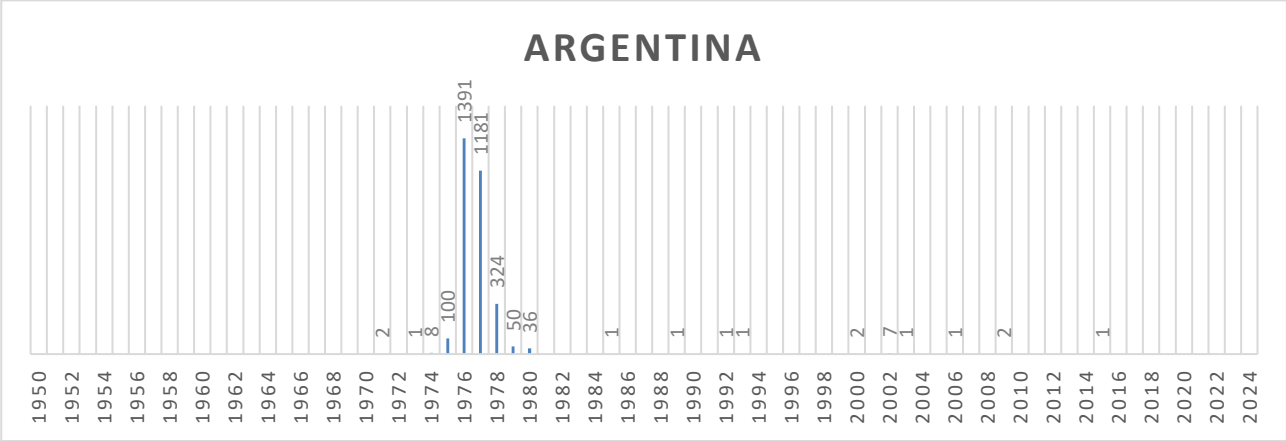

* Argentina ratified the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance in 2007.

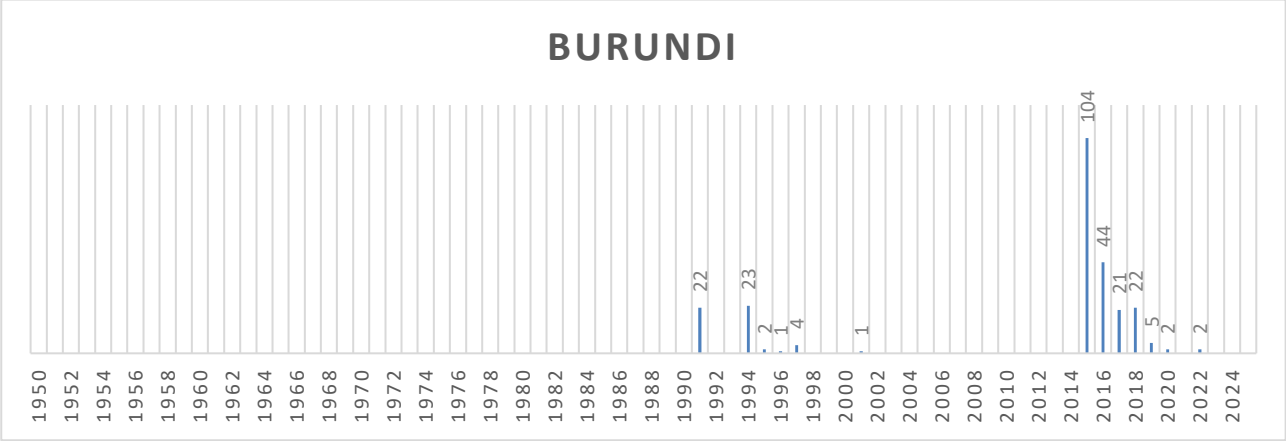

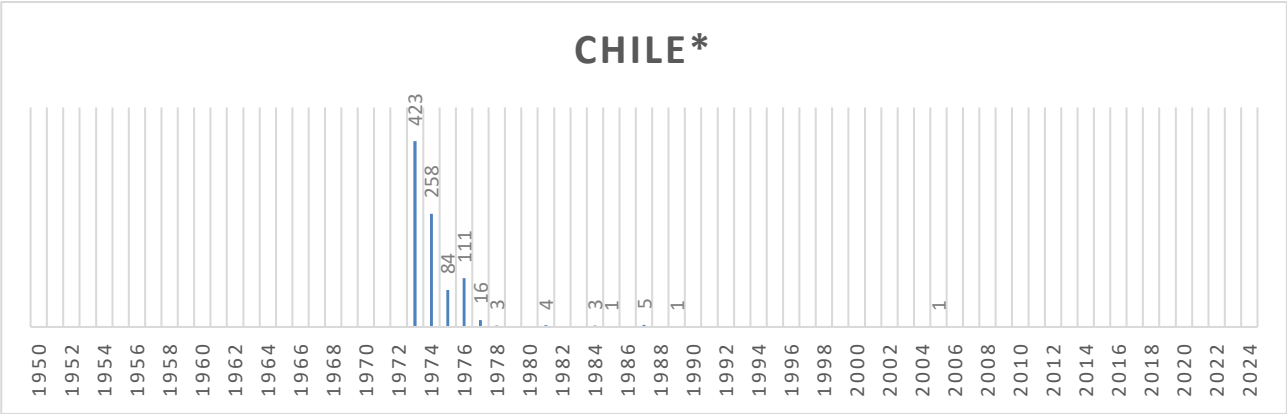

* Chile ratified the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance in 2009.

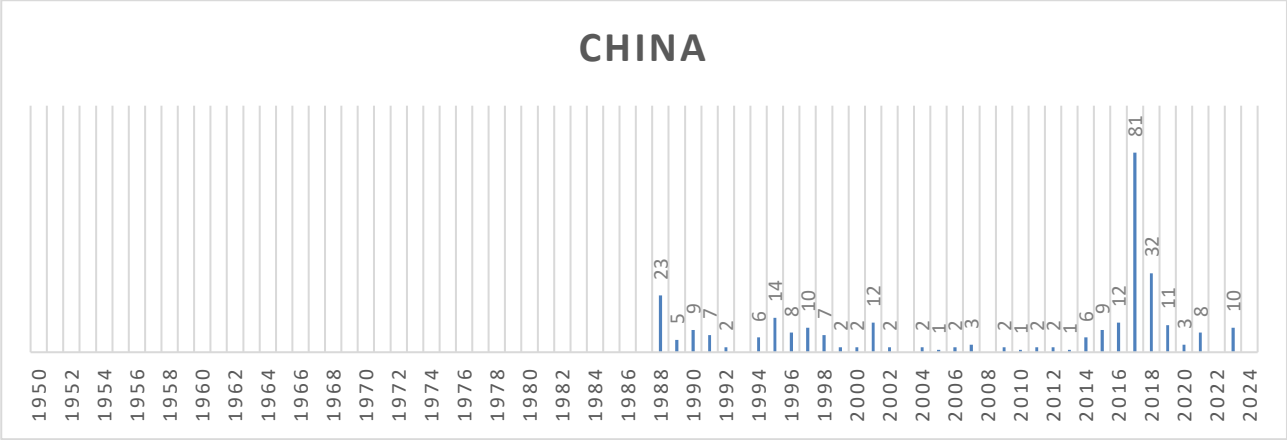

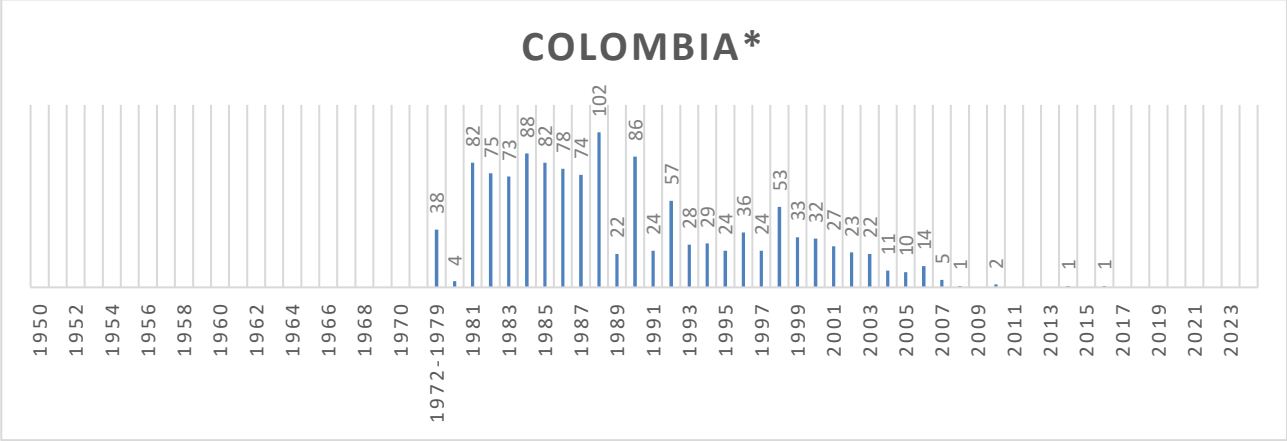

* Colombia ratified the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance in 2012.

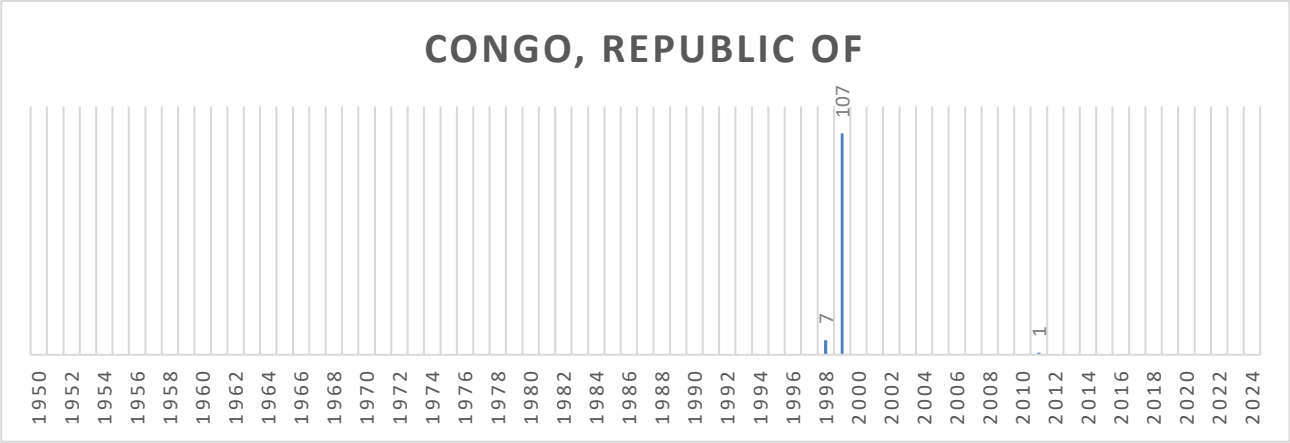
CONGO, REPUBLIC OF
7
107
1
1950 1952 1954 1956 1958 1960 1962 1964 1966 1968 1970 1972 1974 1976 1978 1980 1982 1984 1986 1988 1990 1992 1994 1996 1998 2000 2002 2004 2006 2008 2010 2012 2014 2016 2018 2020 2022 2024

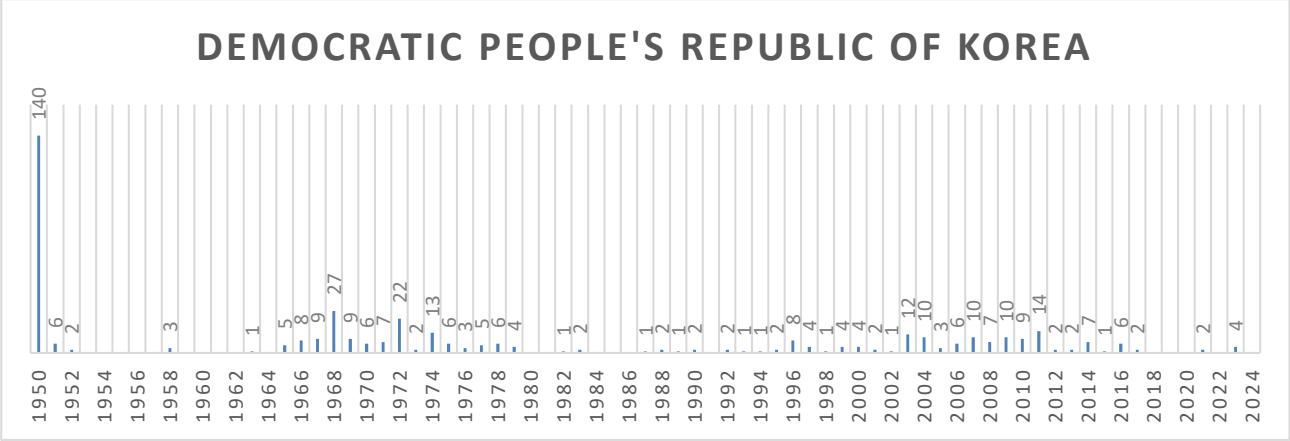
DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA
140 6 2 3 1 5 8 9 27 9 6 7 22 2 13 6 3 5 6 4 1 2 1 2 2 1 1 2 8 4 1 4 4 2 1 12 10 3 6 10 7 10 9 14 2 2 7 1 6 2 2 4
1950 1952 1954 1956 1958 1960 1962 1964 1966 1968 1970 1972 1974 1976 1978 1980 1982 1984 1986 1988 1990 1992 1994 1996 1998 2000 2002 2004 2006 2008 2010 2012 2014 2016 2018 2020 2022 2024

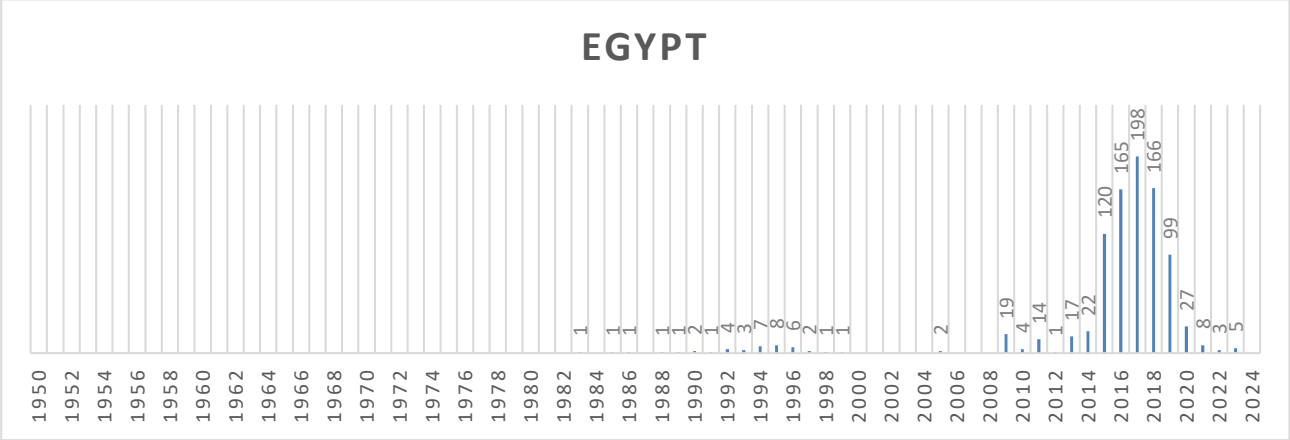
EGYPT
1 1 1 1 1 2 1 4 3 7 8 6 2 1 1 2 19 4 14 1 17 22 120 165 198 166 99 27 8 3 5
1950 1952 1954 1956 1958 1960 1962 1964 1966 1968 1970 1972 1974 1976 1978 1980 1982 1984 1986 1988 1990 1992 1994 1996 1998 2000 2002 2004 2006 2008 2010 2012 2014 2016 2018 2020 2022 2024

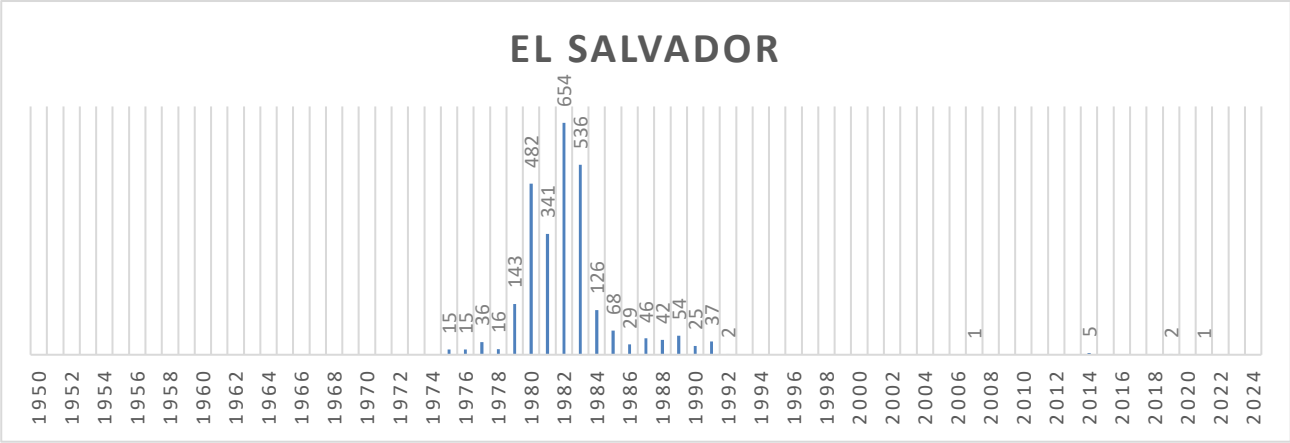
EL SALVADOR
15
15
36
16
143
482
341
654
536
126
68
29
46
42
54
25
37
2
1
5
2
1
1950 1952 1954 1956 1958 1960 1962 1964 1966 1968 1970 1972 1974 1976 1978 1980 1982 1984 1986 1988 1990 1992 1994 1996 1998 2000 2002 2004 2006 2008 2010 2012 2014 2016 2018 2020 2022 2024

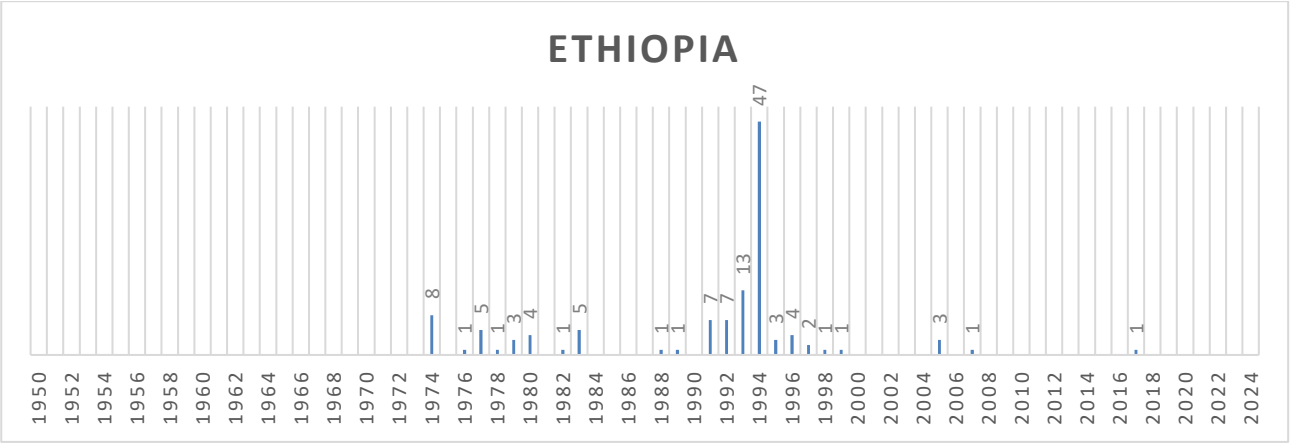
ETHIOPIA
8
1
5
1
3
4
1
5
1
1
7
7
13
47
3
4
2
1
1
3
1
1
1950 1952 1954 1956 1958 1960 1962 1964 1966 1968 1970 1972 1974 1976 1978 1980 1982 1984 1986 1988 1990 1992 1994 1996 1998 2000 2002 2004 2006 2008 2010 2012 2014 2016 2018 2020 2022 2024

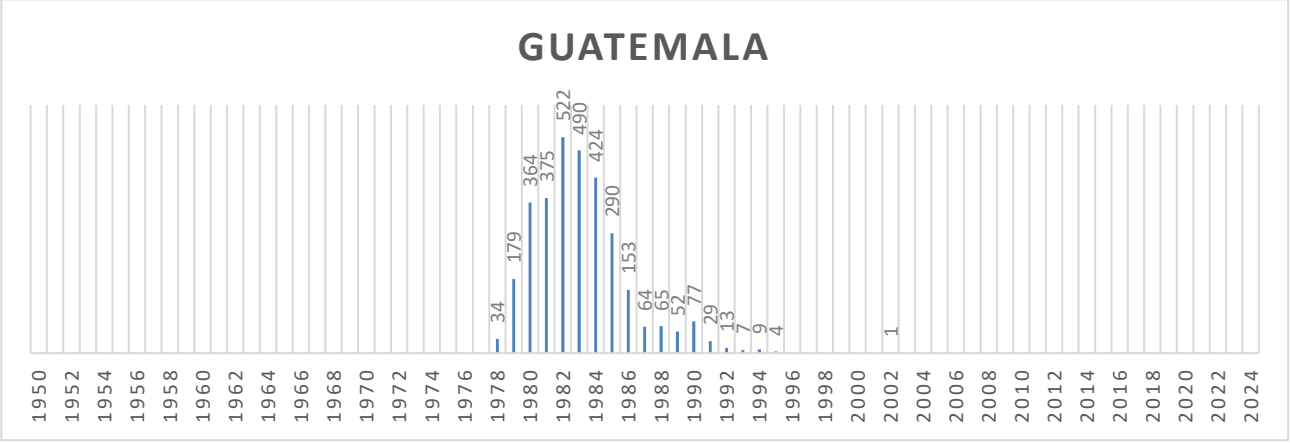
GUATEMALA
34
179
364
375
522
490
424
290
153
64
65
52
77
29
13
7
9
4
1
1950 1952 1954 1956 1958 1960 1962 1964 1966 1968 1970 1972 1974 1976 1978 1980 1982 1984 1986 1988 1990 1992 1994 1996 1998 2000 2002 2004 2006 2008 2010 2012 2014 2016 2018 2020 2022 2024

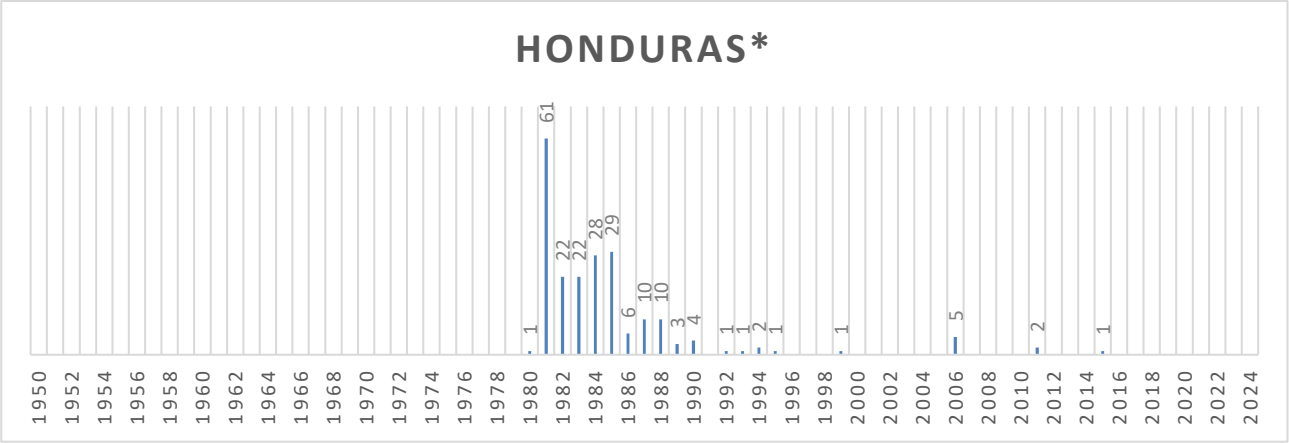

* Honduras ratified the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance in 2008.

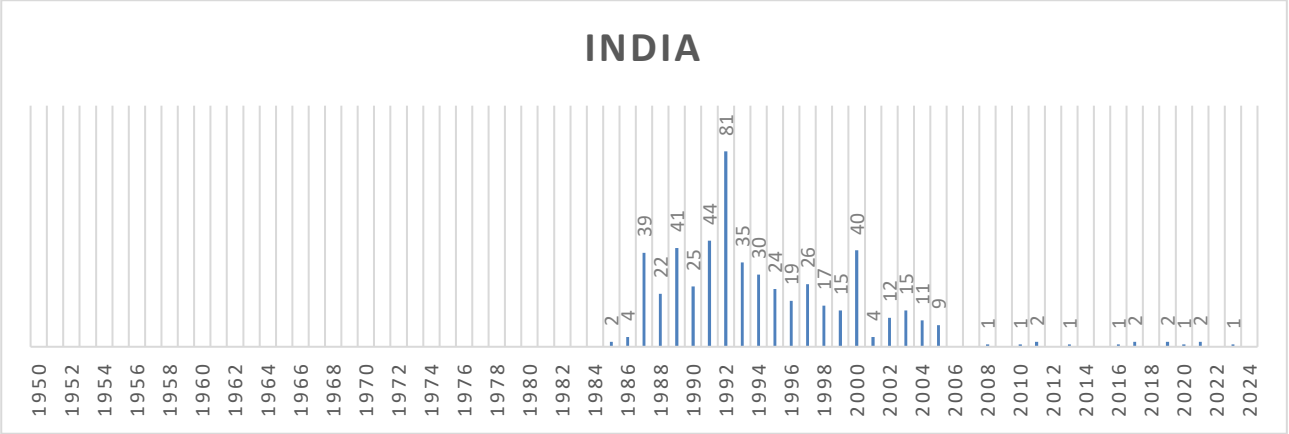

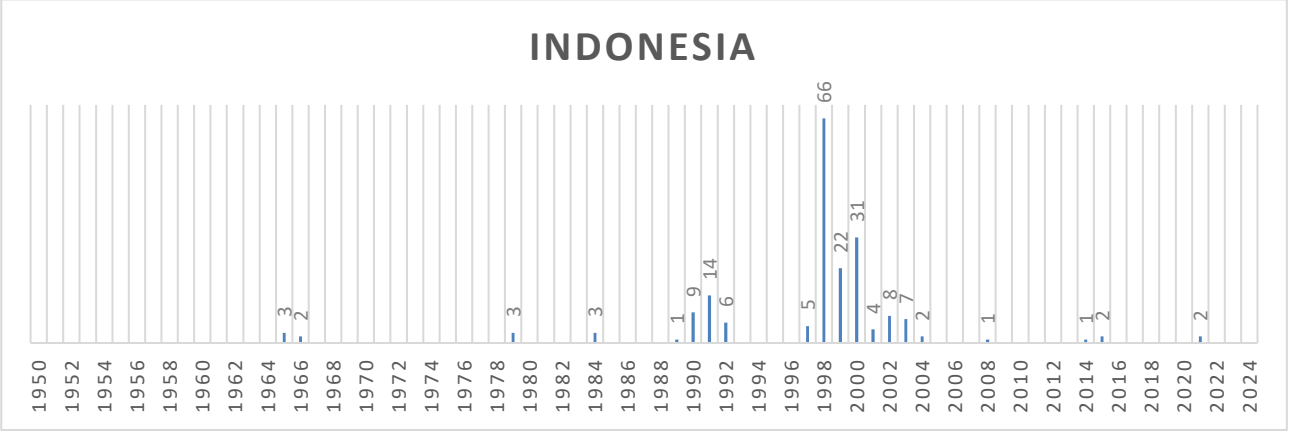

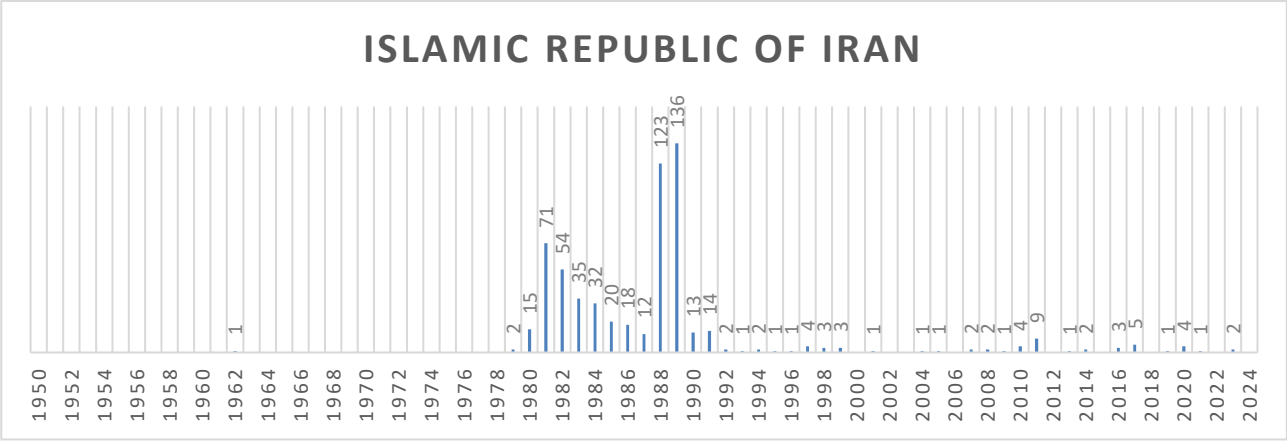

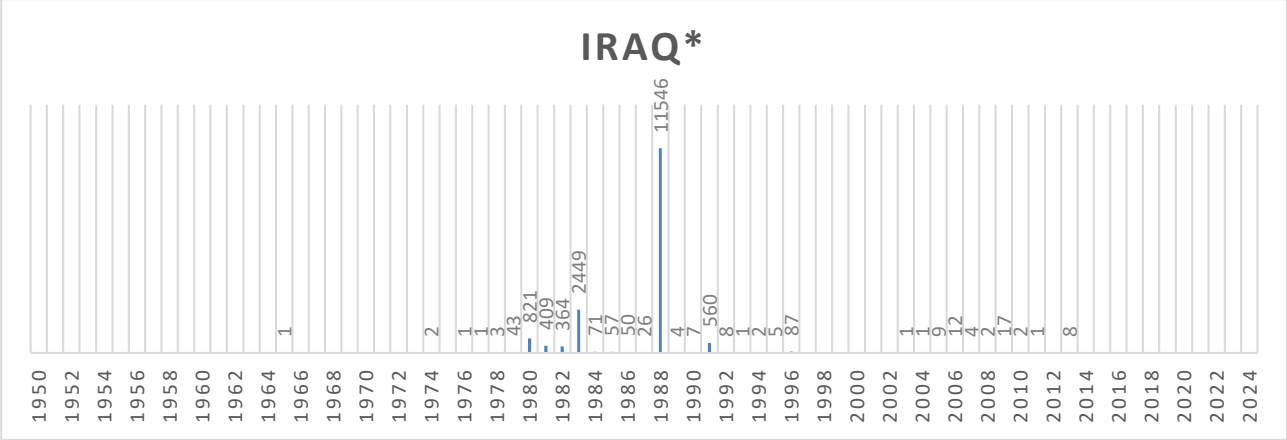

* Iraq ratified the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance in 2010.

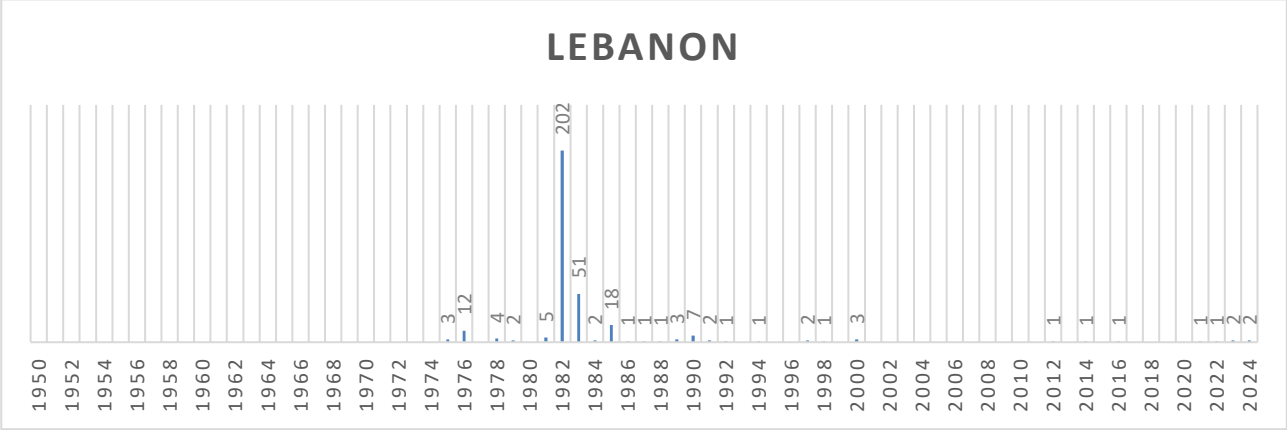

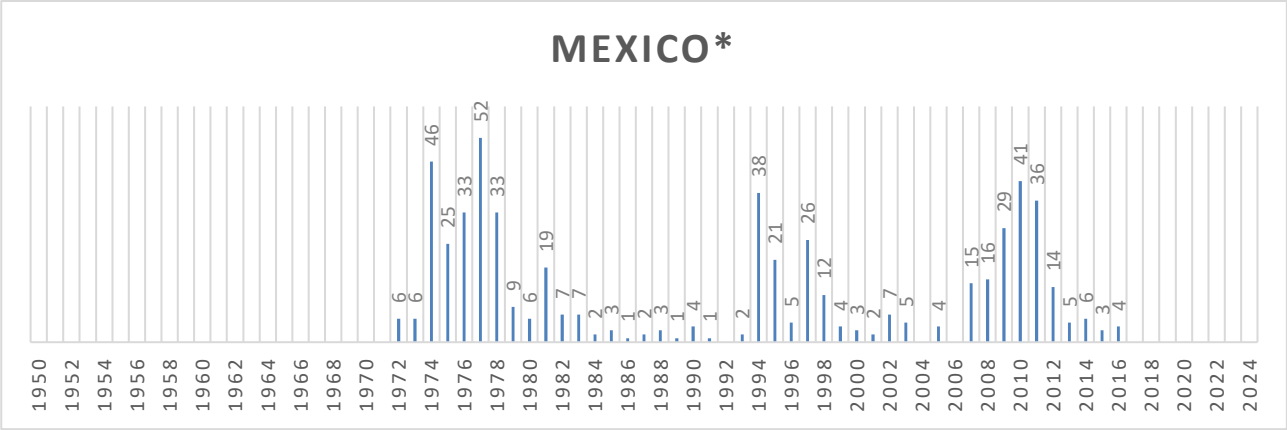

* Mexico ratified the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance in 2008.

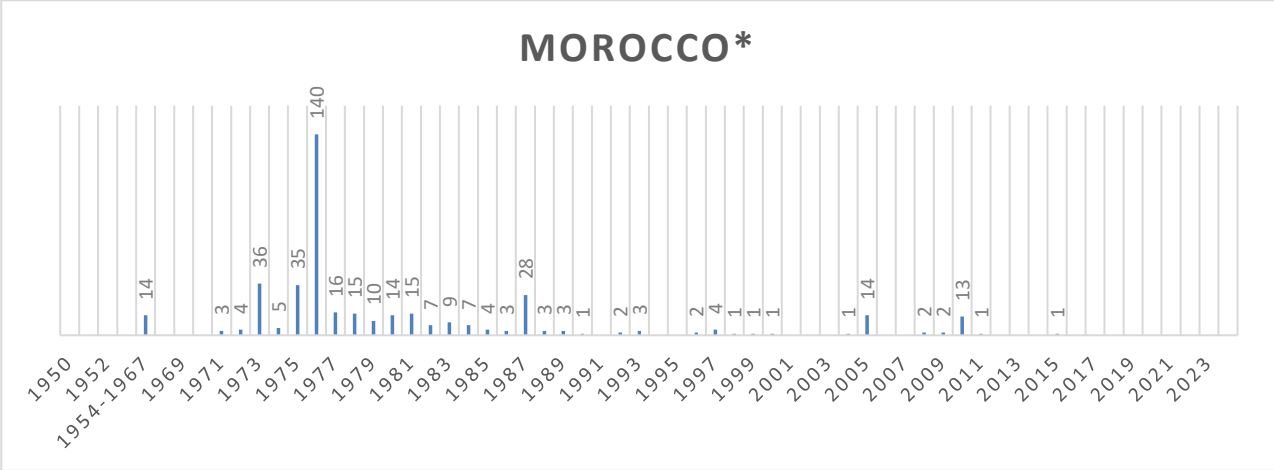

* Morocco ratified the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance in 2013.

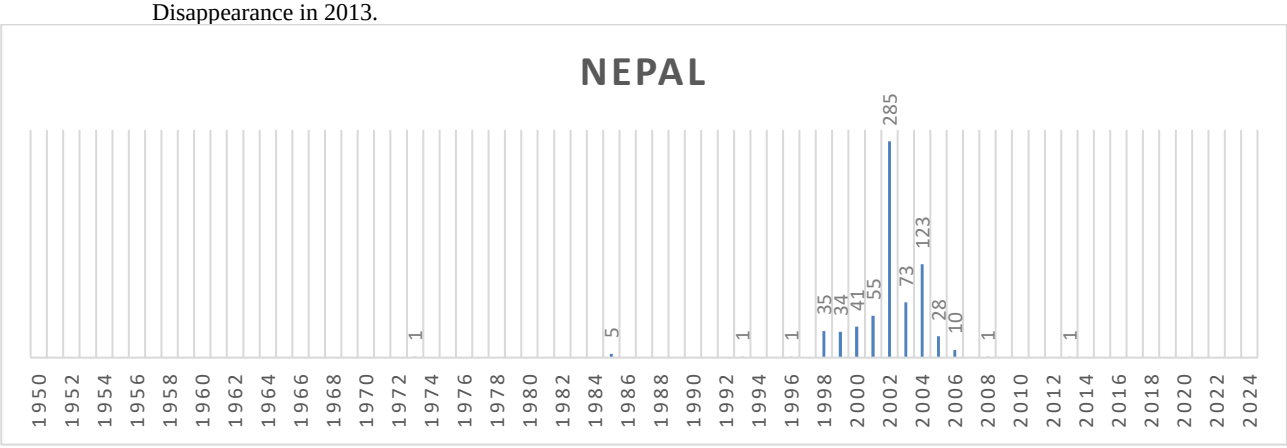

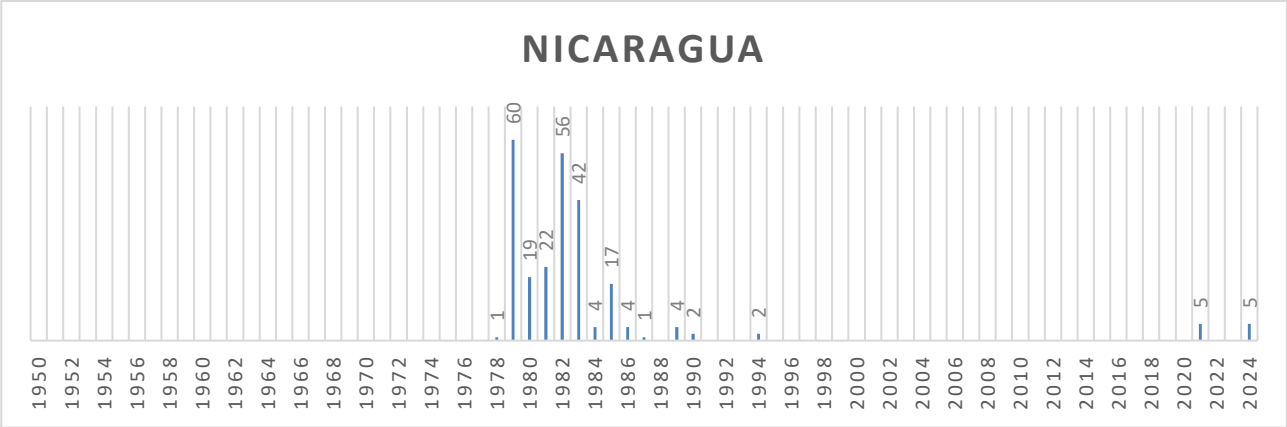

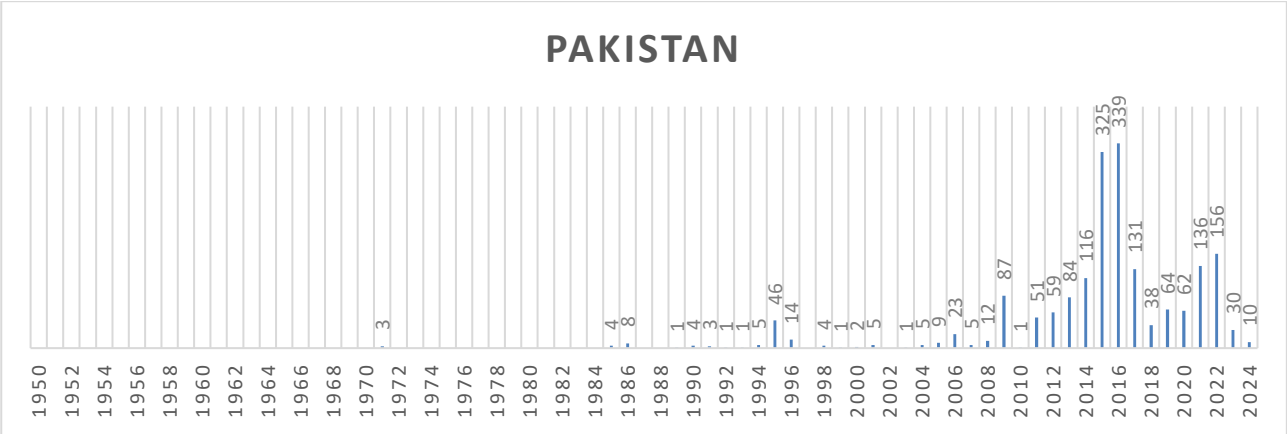

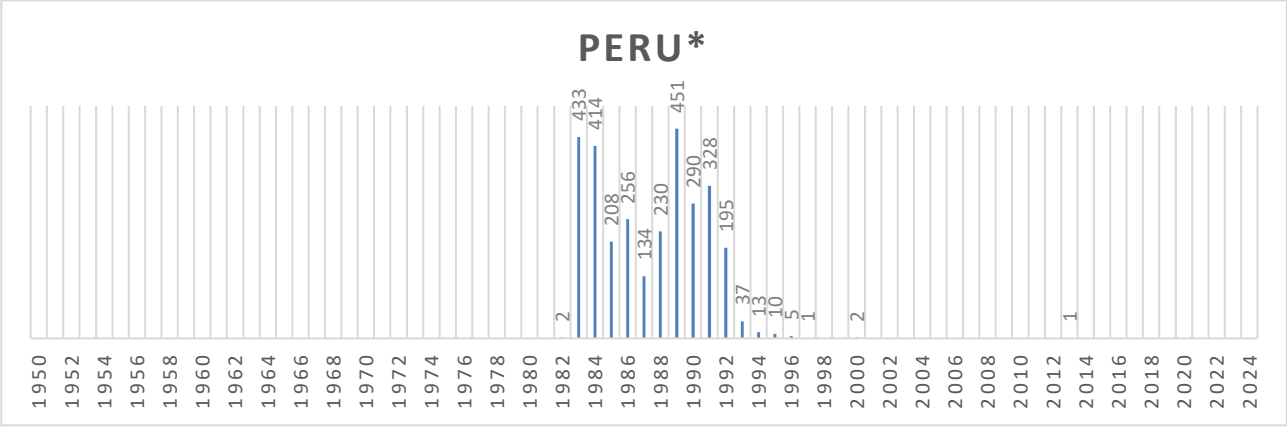

* Peru ratified the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance in 2012.

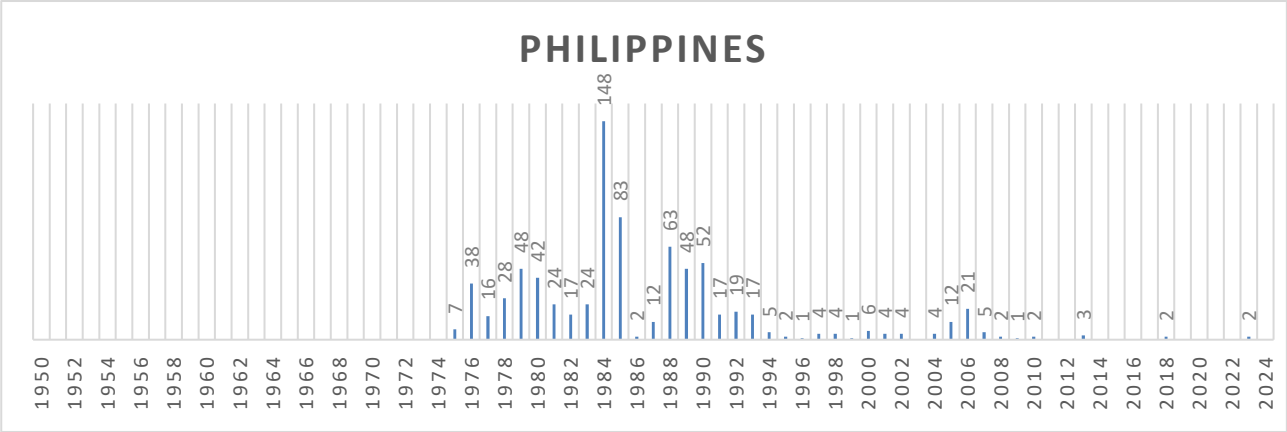

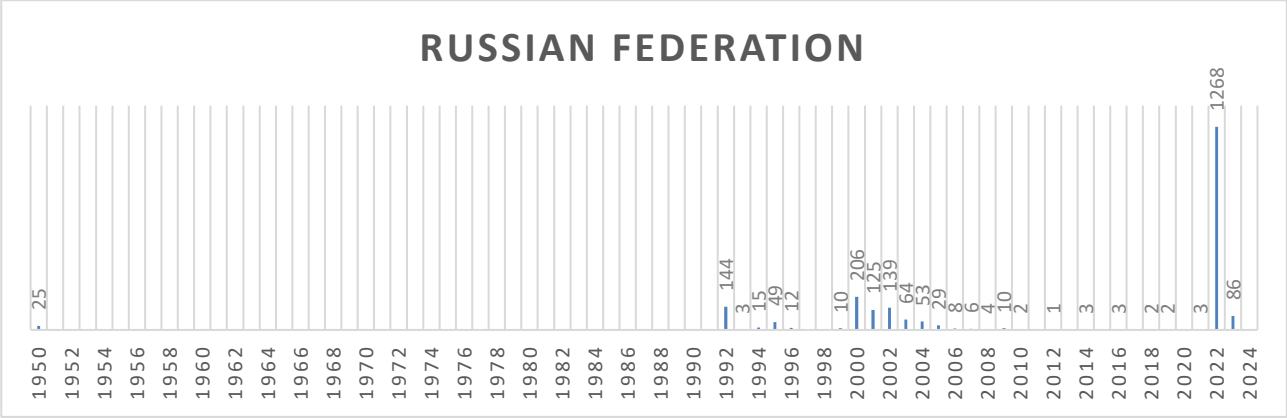

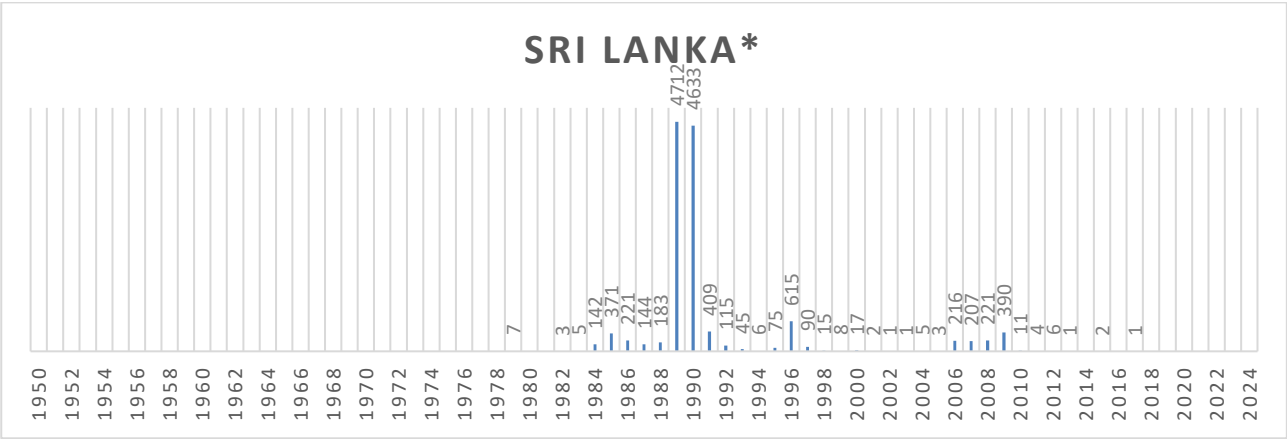

* Sri Lanka ratified the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance in 2016.

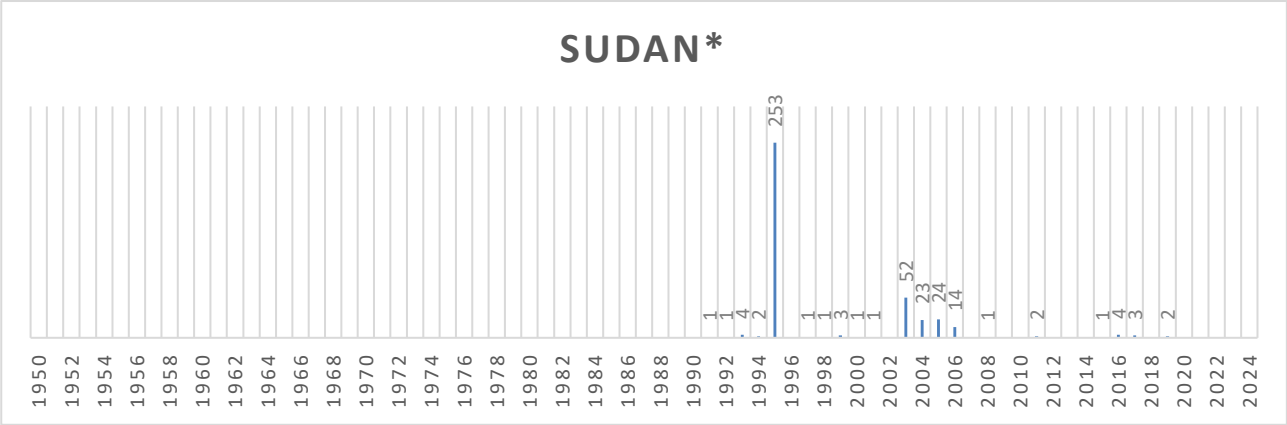

* Sudan ratified the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance in 2021.

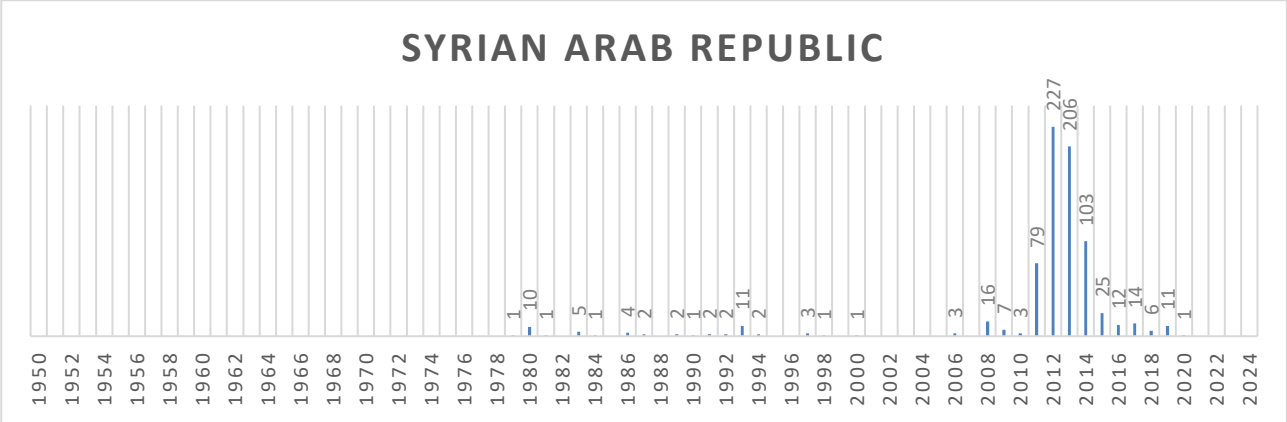

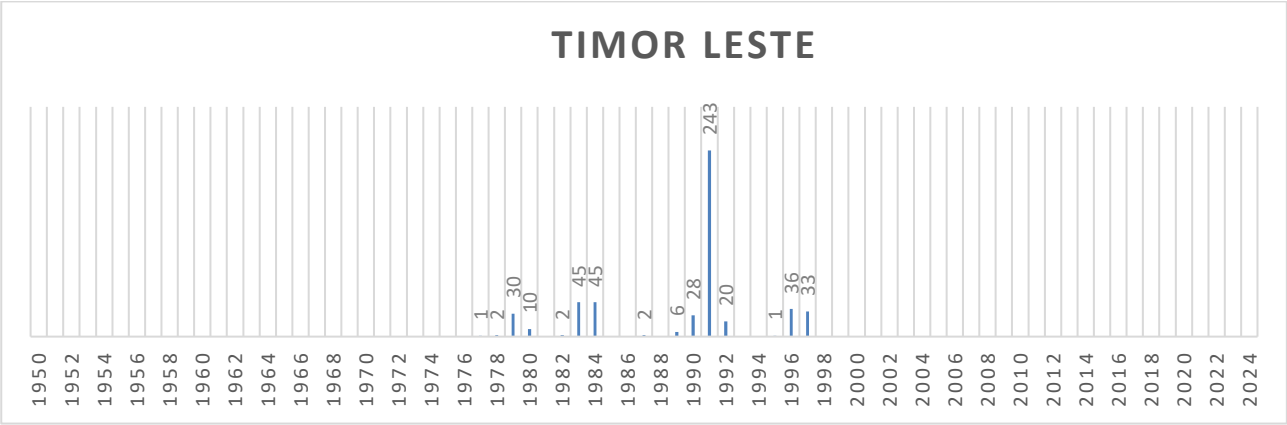

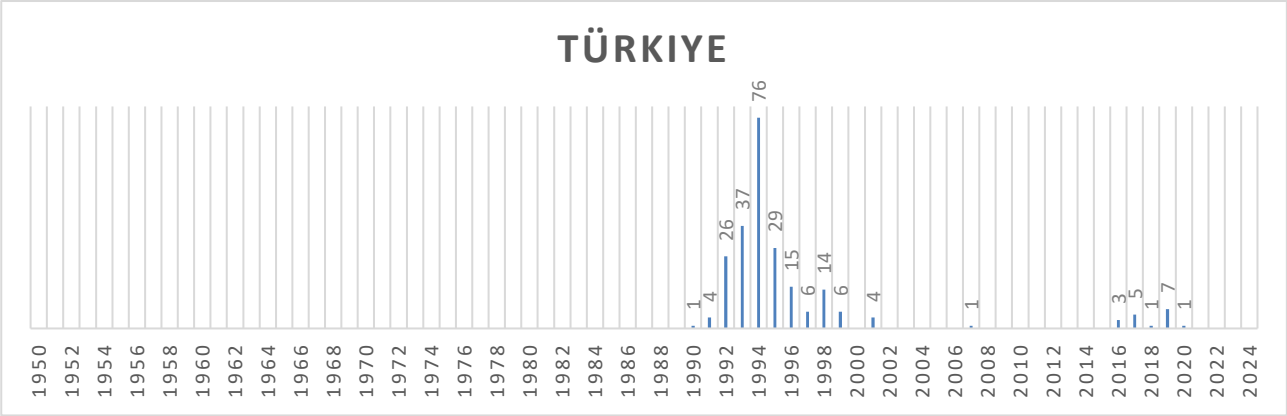
TÜRKIYE
1950
1952
1954
1956
1958
1960
1962
1964
1966
1968
1970
1972
1974
1976
1978
1980
1982
1984
1986
1988
1990
1992
1994
1996
1998
2000
2002
2004
2006
2008
2010
2012
2014
2016
2018
2020
2022
2024
1
4
26
37
76
29
15
6
14
6
4
1
3
5
1
7
1

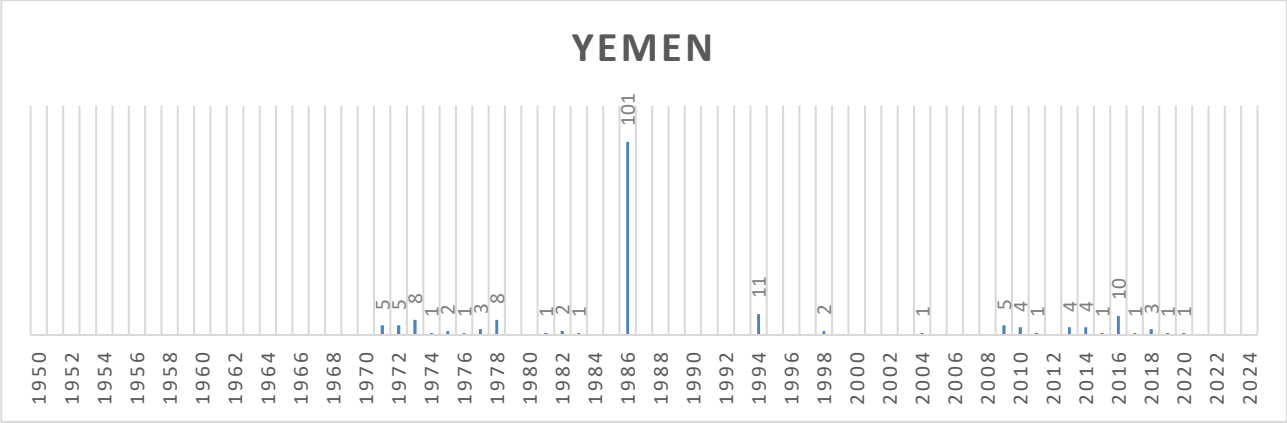
YEMEN
1950
1952
1954
1956
1958
1960
1962
1964
1966
1968
1970
1972
1974
1976
1978
1980
1982
1984
1986
1988
1990
1992
1994
1996
1998
2000
2002
2004
2006
2008
2010
2012
2014
2016
2018
2020
2022
2024
5
5
8
1
2
1
3
8
1
2
1
101
11
2
1
5
4
1
4
4
1
10
1
3
1
1

Annexe IV

[*Anglais seulement*]

Press releases and statements

1. On 30 May 2023, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release urging Belarus to release all detainees in the country detained on spurious charges for exercising their fundamental rights to peaceful assembly, association, and expression.[1]

2. On 2 June 2023, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release call for greater transparency, oversight, and regulation to address the negative impacts of new and emerging digital tools and online spaces on human rights.[2]

3. On 19 June 2023, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a statement calling for the urgent release of 16 Bahá'ís abducted by *de facto* authorities in Yemen on 25 May 2023 who were peacefully gathered in a private residence to elect the religious community's national governing body when Houthi gunmen wearing balaclavas suddenly stormed the meeting.[3]

4. On 19 June 2023, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms and the UN Committee on Enforced Disappearances, issued a press release urging the General Assembly to establish a human rights body to meaningfully address the tragedy of missing and forcibly disappeared persons in Syria.[4]

5. On 4 July 2023, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release urging Tajikistan to show genuine commitment to improving the situation of human rights defenders in the country and expressed concern about convictions.[5]

6. On 13 July 2023, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release condemning Ethiopia's summary expulsion of hundreds of Eritreans at the end of June. They called on the authorities to immediately halt any further deportations and put an end to the continuing reports of arbitrary detention of Eritrean refugees, asylum-seekers and migrants.[6]

7. On 21 July 2023, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release expressing serious concern about the situation of migrants and refugees in Libya who were allegedly held captive and tortured, subsequently released by Libyan authorities, and transferred to unknown places of detention, where they are reportedly at risk of further serious human rights violations, including acts tantamount to enforced disappearance.[7]

8. On 26 July 2023, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release warning that a court ruling in Trinidad and Tobago

[1] Belarus must release all detainees held on political grounds and protect their rights: UN experts | OHCHR.
[2] New and emerging technologies need urgent oversight and robust transparency: UN experts | OHCHR.
[3] Yemen: UN experts call for release of disappeared Bahá'ís | OHCHR.
[4] Syria: UN experts urge General Assembly to address plight of the missing and forcibly disappeared | OHCHR.
[5] Tajikistan: UN experts deplore criminal proceedings against human rights defenders | OHCHR.
[6] UN experts urge Ethiopia to halt mass deportation of Eritreans | OHCHR.
[7] Libya: UN experts alarmed at reports of trafficking in persons, arbitrary detention, enforced disappearances and torture of migrants and refugees | OHCHR.

declaring that the 1951 Refugee Convention does not apply to the twin-island State, could have grave implications for people seeking international protection and the lives of migrants.[8]

9. On 11 August 2023, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release calling on Lao People's Democratic Republic to end the arbitrary detention of lawyer and human rights defender Lu Siwei and permit him to continue his journey to reunite with his family.[9]

10. On 17 August 2023, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release expressing alarm at reports of brutal and widespread use of rape and other forms of sexual violence by the Rapid Support Forces (RSF) during the four-month-old internal armed conflict in the Republic of Sudan and called for an end to the ongoing violence.[10]

11. On 29 August 2023, the UN Committee on Enforced Disappearances, the Working Group, the Inter-American Commission on Human Rights, the Chairperson of the Working Group on Death Penalty, Extrajudicial, Summary or Arbitrary Killings of the African Commission on Human and Peoples' Rights and the Representatives of Indonesia and Malaysia to the ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights, commemorating the international Day of the Victims of Enforced Disappearances jointly called on all States to make pledges to promote justice for all victims of enforced disappearances without delay, and to ratify international and regional instruments on enforced disappearances.[11]

12. On 30 August 2023, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms and the UN Committee on Enforced Disappearances, endorsed a press release which warned that women human rights defenders searching for forcibly disappeared loved ones in Mexico are facing intimidation, attacks and even violent death.[12]

13. On 14 September 2023, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms and the UN Committee on Enforced Disappearances, issued a press release welcoming the decision by a court in Switzerland to put a former member of a Belarusian paramilitary unit on trial for his alleged involvement in the enforced disappearance of three opposition leaders in 1999.[13]

14. On 15 September 2023, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release warning against the forcible repatriation of Mr. Ravil Mingazov from the United Arab Emirates (UAE) to the Russian Federation, calling for an immediate end to the harmful cycle of extended and arbitrary detention against a former detainee.[14]

15. On 18 September 2023, the Working Group issued a media advisory announcing its 131st Session would examine more than 3000 cases from 36 countries.[15]

16. On 19 September 2023, the Working Group, issued a press release on its thematic study highlighting the ambivalent relationship between new technologies and enforced disappearances both to hinder the work of human rights defenders and relatives of disappeared people, and to intimidate or harass them. While on the other hand, they can offer

[8] Trinidad and Tobago: Court ruling on deportations will gravely impact refugees and migrants, UN experts say | OHCHR.

[9] Lao must immediately release Chinese lawyer Lu Siwei and prevent his imminent deportation: UN experts | OHCHR.

[10] UN experts alarmed by reported widespread use of rape and sexual violence against women and girls by RSF in Sudan | OHCHR.

[11] Enforced disappearance: UN and regional human rights experts call for justice for victims without delay | OHCHR.

[12] Mexico: UN experts outraged by attacks and killings targeting women human rights defenders | OHCHR.

[13] Switzerland: UN experts welcome landmark trial on enforced disappearances in Belarus | OHCHR.

[14] UAE and USA: UN experts warn against refoulement of ex-Guantánamo detainee and urge his immediate release | OHCHR.

[15] Enforced disappearance: UN expert group to review over 3000 cases from 36 countries | OHCHR.

cost-effective solutions that have proved useful in locating the disappeared, documenting the crime and promoting accountability.[16]

17. On 19 September 2023, the Human Rights Council issued a statement about the interactive dialogue with the Working Group, which stressed the statement of the Chair, that no exceptional circumstances whatsoever may be invoked as a justification for enforced disappearance.[17]

18. On 22 September 2023, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release pointing to a pattern of serious human rights violations targeting human rights defenders in Lao PDR, including summary executions and enforced disappearances.[18]

19. On 12 October 2023, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issues a press release condemning the targeted and deadly violence directed at civilians in Israel and violent and indiscriminate attacks against Palestinian civilians in Gaza and a further tightening of the unlawful blockade, which will have devastating impacts on the whole civilian population.[19]

20. On 17 October 2023, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release calling on China to consider alternative solutions to forcible repatriation of North Korean escapees in line with the principle of non-refoulement guaranteed under international law.[20]

21. On 18 October 2023, the Working Group endorsed the statement of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders calling on China to release the human rights defender Guo Feixiong, whose health has been seriously deteriorating in prison.[21]

22. On 18 October 2023, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release urging the Government of Sri Lanka to ensure that the proposed counter-terrorism bill meets international human rights standards.[22]

23. On 19 October 2023, the Working Group issued a press release announcing its official visit to the African Union organs with judicial and human rights mandates and other regional bodies to be conducted from 21 to 26 October 2023.[23]

24. On 30 November 2023, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release concerning the alarming escalation of violence in Sudan, particularly sexual violence committed in the conflict, primarily by the Rapid Support Forces.[24]

25. On 8 December 2023, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release urging the UN member States to use all measures at their disposal and their influence to promote an immediate and permanent ceasefire in Gaza.[25]

---

[16] UN experts' study on new technologies and enforced disappearances exposes risks and opportunities | OHCHR.

[17] Human Rights Council Hears that There Is Still a Long Way Ahead in the Fight Against Enforced Disappearances and that Certain Climate Mitigation Technologies Are Emerging that Could Exacerbate Toxic Pollution | OHCHR.

[18] Lao PDR: UN expert calls out alarming pattern of violations against human rights defenders | OHCHR.

[19] Israel/occupied Palestinian territory: UN experts deplore attacks on civilians, call for truce and urge international community to address root causes of violence| OHCHR.

[20] China must not forcibly repatriate North Korean escapees: UN experts | OHCHR.

[21] China: UN expert urges release of human rights defender Guo Feixiong | OHCHR.

[22] UN experts say Sri Lanka's counter-terrorism bill fails to heed their recommendations, status quo fundamentally unchanged | OHCHR.

[23] UN experts on enforced disappearances to visit African Union | OHCHR.

[24] Sudan: UN experts appalled by use of sexual violence as a tool of war | OHCHR.

[25] UN experts urge States to unite for peace and push for ceasefire in Gaza | OHCHR.

26. On 14 December 2023, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a statement calling for a permanent ceasefire in Gaza to protect the rights and futures of women and girls in the occupied Palestinian territory and Israel.[26]

27. On 19 December 2023, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release emphasising the need for the international community to support civil society groups expressing international solidarity in pursuit of peace and social justice and not to conflate international solidarity with antisemitism or islamophobia.[27]

28. On 15 January 2024, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release welcoming the recent decision by Suriname's highest court upholding the 20-year prison sentence of former President Desiré Delano Bouterse for the torture and extrajudicial execution of 15 political opponents in 1982.[28]

29. On 19 January 2024, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release expressing grave concern that the trial in the United Arab Emirates of 84 members of civil society on spurious terrorism charges could result in the death penalty or lengthy prison sentences for acts allegedly committed in 2010-2011.[29]

30. On 24 January 2024, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release hailing the judgment of the European Court of Human Rights holding that Greece had violated a Syrian refugee's right to life when its coastguards shot at a vessel carrying migrants and asylum seekers in 2014.[30]

31. On 31 January 2023, the Working Group with other Special Procedures mechanisms, issued a press release concerning the landmark ruling by the International Court of Justice, which they noted offers the first concrete hope to protect civilians in Gaza enduring apocalyptic humanitarian conditions, destruction, mass killings, wounding and irreparable trauma.[31]

32. On 5 February 2024, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release on the deteriorating humanitarian crisis in Sudan, which has caused acute hunger and forced displacement.[32]

33. On 16 February 2024, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issues a press release on accountability for political opposition member Alexey Navalny's death in custody and immediate release of all political prisoners.[33]

34. On 18 February 2024, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release urging the de facto authorities in Sana'a to halt the imminent execution of human rights defender Fatima Al-Arwali.[34]

35. On 23 February 2024, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release calling for greater efforts by the international community

[26] Occupied Palestinian territory and Israel: UN experts call for permanent ceasefire to protect rights and futures of women and girls | OHCHR.

[27] Support civil society's international solidarity efforts for peace: UN experts | OHCHR.

[28] Suriname: UN experts welcome landmark ruling against former President Desiré Bouterse, urge implementation | OHCHR.

[29] United Arab Emirates: UN experts alarmed by new charges brought against civil society in UAE87 trial | OHCHR.

[30] UN experts hail landmark ruling by European Court of Human Rights on shooting by Greek Coastguard | OHCHR.

[31] Gaza: ICJ ruling offers hope for protection of civilians enduring apocalyptic conditions, say UN experts | OHCHR.

[32] Sudan: 25 million people in dire humanitarian need, say UN experts| OHCHR.

[33] Russia: UN experts call for accountability for Navalny's death and immediate release of all political prisoners| OHCHR.

[34] Yemen: UN experts call on Houthi de facto authorities to halt execution of human rights defender Fatima Al-Arwali | OHCHR.

to end Russia's war against Ukraine in line with the UN Charter and find a path of peace without delay.[35]

36. On 7 March 2024, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release expressing concern over reports of attacks on minorities, media and civil society in India and called for urgent corrective action as the country prepares to hold elections in early 2024.[36]

37. On 7 March 2024, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release urging the international community to increase pressure on the parties to the conflict to end grave crimes and fully comply with international law in Gaza.[37]

38. On 11 March 2024, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release on the disappearance of Somchai Neelapaijit, a human rights defender and senior member of two lawyers' associations in Thailand, who allegedly forcibly disappeared on 12 March 2004, calling for truth and justice on the 20th anniversary of his enforced disappearance.[38]

39. On 14 March 2024, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release demanding accountability for human rights defender Cao Shunli's death.[39]

40. On 3 April 2024, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release expressing grave concern about the confirmation of the death sentences against seven individuals by Egypt's highest court on 24 January 2024, in the so-called "Helwan Brigade" counter-terrorism case.[40]

41. On 22 April 2024, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issued a press release calling for the immediate release of human rights defender Ahmad Fahim from prison after 6 months.[41]

42. On 30 April 2024, the Working Group issued a press release denouncing an alarming increase in enforced disappearances of citizens exercising their rights to freedom of expression, association and participating in matters of public interest is reported in Venezuela since December 2023.[42]

43. On 9 May 2024, the Working Group, together with other Special Procedures mechanisms, issues a press release warning that former Guantánamo Bay detainee, Saeed Bakhouche, would not get a fair trial and risked renewed arbitrary detention.[43]

---

[35] UN experts urge international community to step up efforts to forge peace between Russia and Ukraine |OHCHR.

[36] India: UN experts urge corrective action to protect human rights and end attacks against minorities in lead up to elections | OHCHR.

[37] UN experts urge the international community to step up pressure to end crimes, uphold international law and save lives in Gaza | OHCHR.

[38] Thailand: UN experts demand truth and justice 20 years after the enforced disappearance of Somchai| OHCHR.

[39] China: UN experts renew calls for accountability for Cao Shunli's death | OHCHR.

[40] Egypt must halt executions, warn UN experts | OHCHR.

[41] UN experts urge immediate release of Afghan rights defender | OHCHR.

[42] Alarming rise in enforced disappearances ahead of Venezuela's presidential poll: UN experts | OHCHR.

[43] Former Guantánamo Bay detainee faces re-victimisation in Algeria, UN experts say | OHCHR.